

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications au Manuel des risques et aux articles A-102, A-1A01, A-301, A-303 ET A-305 des règles

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications au Manuel des risques et aux articles A-102, A-1A01, A-301, A-303 et A-305 des règles. Ces modifications visent à créer une nouvelle catégorie de membres compensateurs appelée « centrales » qui agiront à titre de fournisseurs de liquidités ou trésoriers aux coopératives de crédit.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 8 janvier 2016, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat
Analyste en produits dérivés
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

Aram Seye
Analyste expert aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications au Manuel de défaut et aux articles A-308 et A-401 des règles

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications au Manuel de défaut et aux articles A-308 et A-401 des règles. Ces modifications visent à clarifier le langage des articles susmentionnés et du Manuel de défaut ayant trait au processus de gestion de défaut d'un membre en accord avec le Principe 1-Base juridique des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publiés en avril 2012 par le CPMI et l'OICV.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 8 janvier 2016, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste expert aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4327
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4327
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Anna Tyniec
Analyste expert aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4345
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4345
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : anna.tyniec@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

N° 2015 – 148

Le 9 décembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU MANUEL DES RISQUES ET AUX ARTICLES A-102, A-1A01, A-301, A-303 ET A-305 DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Résumé

Le 30 octobre 2015, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications au Manuel des risques et aux articles A-102, A-1A01, A-301, A-303 et A-305 de la CDCC. Le but des modifications proposées est de créer une nouvelle catégorie de membres compensateurs appelée « centrales » qui agiront à titre de fournisseurs de liquidités ou trésoriers aux coopératives de crédit.

Vous trouverez ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Marlène Charron-Geadah
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
 Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca



**MODIFICATIONS PROPOSÉES AU MANUEL DES RISQUES ET
AUX ARTICLES A-102, A-1A01, A-301, A-303 ET A-305 DES RÈGLES
DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	P 2
ANALYSE	P 2
Contexte	P 2
Description et analyse des incidences	P 2
Modifications proposées	P 2
Analyse comparative	P 3
MOTIVATION PRINCIPALE	P 3
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	P 3
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	P 3
INTÉRÊT PUBLIC	P 3
INCIDENCES SUR LE MARCHÉ	P 3
PROCESSUS	P 4
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	P 4
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	P 5
Annexe 2	P 13

I. SOMMAIRE

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») propose par la présente de créer une nouvelle catégorie de membres compensateurs. Les modifications proposées sont conformes à l'initiative commerciale de la CDCC qui vise à faire en sorte qu'une gamme plus vaste d'institutions financières utilise ses services de compensation.

II. ANALYSE

a. Contexte

Les grandes institutions financières canadiennes sont actuellement au nombre des membres de la CDCC. Cependant, les critères d'admissibilité énoncés à l'article A-1A01 des règles limitent l'admission à titre de membre compensateur de la CDCC aux entités qui sont une banque assujettie à la *Loi sur les banques* ou un membre de l'OCRCVM (c.-à-d. les courtiers). La CDCC souhaite inclure parmi ses membres des institutions financières dont le but principal est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit locales.

b. Description et analyse des incidences

Les modifications proposées aux règles visent à permettre la création d'une nouvelle catégorie de membres compensateurs qui sont constitués en vertu des lois canadiennes et communément appelés centrales, et qui agissent à titre de fournisseurs de liquidités ou trésorier aux coopératives de crédit. Les membres compensateurs de cette catégorie seront assujettis aux règles de la CDCC, avec les adaptations nécessaires.

Les institutions financières visées par cette nouvelle catégorie de membres compensateurs sont peu nombreuses et sont régies par un cadre réglementaire solide, soit provincial, soit fédéral, ou les deux. Il a été nécessaire d'adapter les critères d'admissibilité pour qu'ils tiennent compte de ces institutions financières dont la structure juridique est différente, mais les membres compensateurs de cette nouvelle catégorie seront soumis aux mêmes critères d'adhésion et aux mêmes exigences en matière de suffisance de capital ou, à tout le moins, à une suffisance de capital considérée équivalente à celle exigée des banques membres compensateurs et des courtiers membres compensateurs.

Les modifications proposées aux règles tiennent compte des différents cadres réglementaires applicables aux entités susmentionnées et intègrent par renvoi la réglementation à laquelle elles doivent se conformer en matière de suffisance de capital. Au moment de l'adhésion, la CDCC évaluera les normes relatives à la suffisance de capital de chacune de ces entités en vue de déterminer si elles sont équivalentes à celles des autres membres compensateurs. De cette manière, seules les entités qui se conforment à des normes de suffisance de capital rigoureuses et qui présentent une situation financière solide pourront satisfaire aux critères énoncés dans les modifications proposées. Enfin, des ajouts ont été apportés à l'article A-102- Définitions, à l'article A-1A01 – Admissibilité aux fins d'adhésion, à l'article A-301- Exigences minimales de capital, à l'article A-303 – Mise en garde, et à l'article A-305 – Procédures de dépôt des documents, pour tenir compte de la nouvelle catégorie de membres compensateurs.

La création de la nouvelle catégorie de membres compensateurs ne touche d'aucune manière les règles applicables aux membres compensateurs existants.

c. Modifications proposées

Veillez consulter les annexes 1 et 2.

d. Analyse comparative

Les règles de certaines chambres de compensation offrent la possibilité à des entités comme les institutions coopératives de crédit ou les centrales de caisses de crédit de devenir membre compensateur. Ainsi, les règles du service Swap Clear de Eurex¹ et du service Repo Clear de LCH Clearnet² permettent l'adhésion à titre de membre compensateur des coopératives de crédit et caisses populaires. De plus, ces deux chambres de compensation comptent parmi leurs membres compensateurs DekaBank Deutsche Girozentrale et DZ Bank AG³, de même que Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank Frankfurt am Main et Norddeutsche Landesbank Girozentrale (NORD/LB)⁴, qui sont vraisemblablement des centrales de caisses de crédit.

III. MOTIVATION PRINCIPALE

Les modifications proposées sont conformes à l'initiative commerciale de la CDCC qui vise à faire en sorte qu'une gamme plus vaste d'institutions financières utilise ses services de compensation. Le but premier des modifications proposées est d'accroître et de diversifier le profil de crédit des membres compensateurs de la CDCC.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse de Montréal ou de la CDCC, de ses participants agréés ou des autres participants au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à permettre à des entités dont la structure juridique ne leur permet pas actuellement d'être admises à titre de membre de la CDCC de devenir membre compensateur.

¹ Veillez consulter les sites <https://www.eurexclearing.com/clearing-en/resources/rules-and-regulations/Clearing-Conditions/136778> et http://www.eurexchange.com/blob/192342/fa96b968332a753c0933233d181f9976/data/eurex_gcm_list.pdf

² Veillez consulter le site <http://www.lchclearnet.com/members-clients/members/current-membership>

³ Membre de SwapClear, de RepoClear (LCH) et de Eurex.

⁴ Membre de SwapClear (LCH) et de Eurex.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne vont pas à l'encore de l'intérêt public.

VII. INCIDENCES SUR LE MARCHÉ

En élargissant ses critères d'adhésion en vue d'admettre à titre de membre compensateur des entités qui présentent une situation financière solide et qui sont actuellement des acteurs importants dans le marché canadien, la CDCC contribuera à la rentabilité à long terme de ses services de compensation. Les membres compensateurs actuels de la CDCC et les participants au marché existants ne sont pas touchés par ces modifications, car les règles demeurent inchangées et la nouvelle catégorie de membre compensateur devra se conformer aux mêmes normes qu'eux.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, les modifications proposées et la présente analyse seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de l'approbation réglementaire, l'établissement proposé de la nouvelle catégorie « membre compensateur institution financière » devrait entrer en vigueur au début de 2016.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 : La version annotée et la version au propre des articles A-102, A-1A02, A-301, A-303 et A-305

Annexe 2 : La version annotée et la version au propre du texte du manuel des risques

ANNEXE 1

(version annotée)

ARTICLES A-102, A-1A01, A-301, A-303 ET A-305

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 – DÉFINITIONS

SECTION A-102 DÉFINITIONS

« institution financière membre compensateur » : membre compensateur qui est :

- i) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
- ii) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

« organisme de réglementation » : relativement à une institution financière membre compensateur, s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d'une association ou d'un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d'autoréglementation ou d'autre nature) ayant compétence à l'égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci.

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre;

iii) une institution financière qui est :

a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou

b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

- b) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- c) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- d) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- e) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- f) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

RÈGLE A-3 EXIGENCES DE CAPITAL

ARTICLE A-301 EXIGENCES MINIMALES DE CAPITAL

- 1) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - a)c) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur.
- 2) Chaque membre compensateur doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 3) Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit, en dépit du paragraphe 1) du présent article A-301, également respecter les critères suivants :
 - a) s'il ne fait que soumettre des opérations sur titres à revenu fixe de firme,
 - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada; ou
 - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
 - b) s'il soumet à la fois des opérations sur titres à revenu fixe de firme et des opérations sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
 - c) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 3), « capital » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre compensateur tel qu'il figure dans ses états financiers déposés auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou auprès du Bureau du surintendant des

institutions financières ou de l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur, conformément à l'article A-305, lesquels états financiers sont mis à jour sur une base mensuelle ou trimestrielle, selon le cas. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires, notamment la dette subordonnée du membre compensateur ou une lettre de garantie irrévocable de la société mère du membre compensateur à la satisfaction de la Société.

- d) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 3), « opération sur titres à revenu fixe de firme » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour son propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur, et « opération sur titres à revenu fixe de clients » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour le compte d'un de ses clients autre qu'une entité du même groupe que le membre compensateur.

ARTICLE A-303 MISE EN GARDE

Si un membre compensateur a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire aux exigences minimales en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital certaine ou potentielle, il doit en aviser la Société sans tarder.

Un membre compensateur membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde défini par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Une banque membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Une institution financière membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à son égard.

ARTICLE A-305 PROCÉDURES DE DÉPÔT DES DOCUMENTS

- 1) Chaque membre compensateur membre d'un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR dont le membre compensateur est membre, en la forme prescrite par cet organisme et au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- 2) Chaque banque membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci et au moment où ces documents sont remis à celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières et au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- 2)3) Chaque institution financière membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'elle se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par son organisme de réglementation et en la forme prescrite par celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par l'organisme de réglementation et au moment où ces documents sont remis à celui-ci.

ANNEXE 1**ARTICLES A-102, A-1A01, A-301, A-303 ET A-305**

(version au propre)

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES**RÈGLE A-1 – DÉFINITIONS****SECTION A-102 DEFINITIONS**

« institution financière membre compensateur » : membre compensateur qui est :

- i) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
- ii) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

« organisme de réglementation » : relativement à une institution financière membre compensateur, s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d'une association ou d'un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d'autoréglementation ou d'autre nature) ayant compétence à l'égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci.

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ**ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION**

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre;
 - iii) une institution financière qui est :

- a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
- b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

- b) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- c) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- d) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- e) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- f) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

RÈGLE A-3 EXIGENCES DE CAPITAL

ARTICLE A-301 EXIGENCES MINIMALES DE CAPITAL

- 4) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
- a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - c) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur.
- 5) Chaque membre compensateur doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 6) Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit, en dépit du paragraphe 1) du présent article A-301, également respecter les critères suivants :
- a) s'il ne fait que soumettre des opérations sur titres à revenu fixe de firme,
 - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada; ou
 - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
 - b) s'il soumet à la fois des opérations sur titres à revenu fixe de firme et des opérations sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
 - c) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 3), « capital » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre compensateur tel qu'il figure dans ses états financiers déposés auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou auprès du Bureau du surintendant des institutions financières ou de l'organisme de réglementation ayant compétence

à l'égard du membre compensateur, conformément à l'article A-305, lesquels états financiers sont mis à jour sur une base mensuelle ou trimestrielle, selon le cas. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires, notamment la dette subordonnée du membre compensateur ou une lettre de garantie irrévocable de la société mère du membre compensateur à la satisfaction de la Société.

- d) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 3), « opération sur titres à revenu fixe de firme » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour son propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur, et « opération sur titres à revenu fixe de clients » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour le compte d'un de ses clients autre qu'une entité du même groupe que le membre compensateur.

ARTICLE A-303 MISE EN GARDE

Si un membre compensateur a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire aux exigences minimales en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital certaine ou potentielle, il doit en aviser la Société sans tarder.

Un membre compensateur membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde défini par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Une banque membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Une institution financière membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à son égard.

ANNEXE 2

(VERSION ANNOTÉE)

MANUEL DES RISQUES

[...]

FONDS D'ÉCART

[...]

Le suivi quotidien des marges de capitalisation :

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (ASQMC). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initialeⁱ sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs, et grâce à un organisme de réglementation pour les institutions financières membres compensateurs.

[...]

ⁱ La marge initiale servant au calcul des ASQMC ne comprend pas la marge supplémentaire pour le risque de concentration.

ANNEXE 2

(VERSION AU PROPRE)

MANUEL DES RISQUES

[...]

FONDS D'ÉCART

[...]

Le suivi quotidien des marges de capitalisation :

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (ASQMC). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initialeⁱ sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs, et grâce à un organisme de réglementation pour les institutions financières membres compensateurs.

ⁱ La marge initiale servant au calcul des ASQMC ne comprend pas la marge supplémentaire pour le risque de concentration.



AVIS AUX MEMBRES

N° 2015 – 149

Le 9 décembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS AU MANUEL DE DÉFAUT ET AUX ARTICLES A-308 ET A-401 DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Résumé

Le 30 octobre 2015, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux articles A-308 et A-401 ainsi qu'au Manuel de défaut de la CDCC. Le but des modifications proposées est de clarifier le langage des articles susmentionnés et du Manuel de défaut ayant trait au processus de gestion de défaut d'un membre en accord avec le Principe 1-Base juridique des PFMI.

Vous trouverez ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Marlène Charron-Geadah
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
 Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ième} étage	3 ^{ième} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca



**MODIFICATIONS DES ARTICLES A-308 ET A-401 DES RÈGLES DE
LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	P 2
ANALYSE	
Contexte	P 2
Description et analyse des incidences	P 2
Modifications proposées	P 3
Analyse comparative	P 3
MOTIVATION PRINCIPALE	P 3
INCIDENCE SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	P 3
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	P 3
INTÉRÊT PUBLIC	P 3
INCIDENCE SUR LES MARCHÉS	P 3
PROCESSUS	P 3
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	P 3
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	P 5
Annexe 2	P 9

I. SOMMAIRE

Selon les décisions de reconnaissance de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société »), la CDCC doit se conformer aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PFMI ») du CSPR et de l'OICV. Dans le cadre de l'analyse de sa conformité aux PFMI, la CDCC a ciblé des aspects non essentiels qui profiteraient de certains éclaircissements eu égard au *Principe 1 : Base juridique*. Dans ce but, la CDCC propose d'apporter des modifications à ses règles et à son Manuel de défaut.

II. ANALYSE

a. Contexte

Les modifications proposées des règles répondent au *Principe 1 : Base juridique*, lequel énonce ce qui suit : « Une infrastructure de marché financier (IMF) devrait être dotée d'un cadre juridique solide, clair, transparent et valide, pour chaque aspect important de ses activités, dans l'ensemble des juridictions concernées. »

Plus précisément, les considérations essentielles du *Principe 1 : Base juridique* énoncent que « 1. La base juridique devrait procurer un degré de certitude élevé pour chaque aspect important des activités d'une IMF, dans toutes les juridictions concernées » et « 2. Une IMF devrait disposer de règles, de procédures et de contrats clairs, compréhensibles et conformes à la législation et à la réglementation applicables. »

Les règles de la CDCC procurent le degré de certitude nécessaire relativement aux aspects importants de ses activités et ses règles et procédures se sont avérées efficaces à une étape décisive de la gestion des cas de défaut. Par conséquent, dans le cadre du processus général d'auto-analyse de sa conformité aux PFMI, la CDCC n'a décelé aucune lacune importante relativement au *Principe 1 : Base juridique*. La CDCC propose de préciser les pouvoirs qui lui sont dévolus selon chacun des statuts liés à un membre compensateur en situation de défaut, soit le statut de non-conformité et la suspension, en vue d'assurer à ses membres compensateurs et aux participants au marché le degré de transparence et de clarté le plus élevé.

b. Description et analyse des incidences

La CDCC propose de modifier l'article A-401 – *Mesures prises contre un membre compensateur non conforme* afin de distinguer les pouvoirs applicables au statut de membre compensateur non conforme de ceux qui sont applicables au statut de membre compensateur suspendu. Les modifications proposées ne modifient pas la substance des pouvoirs d'action de la CDCC, mais clarifient uniquement la nature des statuts précités.

De plus, pour apporter des éclaircissements sur certains mécanismes de son processus de gestion de cas de défaut et suivant un avis juridique qu'elle a obtenu sur la certitude juridique qui encadre son régime de transférabilité actuel, la CDCC propose d'améliorer le texte de son Manuel de défaut afin que celui-ci corresponde mieux au texte de ses règles.

Accessoirement, la CDCC propose de supprimer de ses règles l'article A-308 – *Restrictions quant à certaines opérations et positions*, car elle considère que les pouvoirs qui sont attribués au conseil aux termes de l'article A-308 sont déjà prévus à l'article A-401 – *Mesures prises contre un membre compensateur non conforme*. Par conséquent, l'article A-308 est redondant.

c. Modifications proposées

Prière de consulter les annexes ci-jointes.

d. Analyse comparative

Les modifications proposées ne visent pas à changer la substance des pouvoirs d'action attribués aux dirigeants ou au conseil de la CDCC à l'égard d'un membre compensateur en situation de défaut, mais visent uniquement à préciser le plan d'action en ce qui concerne les statuts de membre compensateur non conforme et de membre compensateur suspendu.

III. MOTIVATION PRINCIPALE

Les modifications proposées découlent principalement de mesures correctives adoptées par la CDCC en vue de se conformer aux PFMI.

IV. INCIDENCE SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les objectifs des modifications proposées sont de veiller à ce que la CDCC se conforme aux PFMI et d'améliorer la transparence et la clarté des règles de la Société.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les membres compensateurs de la CDCC ou sur les participants au marché. La CDCC considère que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

VII. INCIDENCE SUR LES MARCHÉS

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les marchés.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont présentées au conseil de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus de modifications de règles nécessitant une approbation en Ontario (« Rule Change Requiring Approval in Ontario »). Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de l'approbation réglementaire, il est prévu que les modifications proposées entreront en vigueur au début de 2016.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 : Versions annotée et propre des modifications proposées aux articles A-308 et A-401

Annexe 2 : Versions annotée et propre des modifications proposées au Manuel de défaut

ANNEXE 1(VERSION ANNOTÉE)MODIFICATIONS DES ARTICLES A-401 ET A-308 DES RÈGLES DE
LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉSArticle A-308 Restrictions quant à certaines opérations et positions

- 1) ~~Si le Conseil juge à un moment quelconque qu'en raison de la situation financière ou des conditions d'exploitation d'un membre compensateur il est nécessaire ou prudent, aux fins de protection de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, d'imposer des restrictions sur les opérations du membre compensateur auprès de la Société, il pourra prendre les mesures suivantes :~~
- a) ~~empêcher ce membre compensateur d'accepter et (ou) de compenser des achats initiaux ou des ventes initiales ou de nouvelles opérations sur des IMHC, ou imposer des restrictions sur ceux-ci;~~
 - b) ~~exiger de ce membre compensateur qu'il réduise ou liquide ses positions acheteur ou positions vendeur existantes dans ses comptes auprès d'elle;~~
 - c) ~~exiger de ce membre compensateur qu'il transfère à un autre membre compensateur tout compte qu'il détient auprès d'elle, toute opération dans ce compte ou tout compte qu'il détient au bénéfice d'un autre membre compensateur.~~

ARTICLE A-401 MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE COMPENSATEUR NON
CONFORME

- 1) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre compensateur non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :
- a) interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
 - b) augmenter les exigences de marge ou exiger des dépôts de garantie supplémentaires de ce membre compensateur;
 - c) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;

a) ~~exiger que ce membre compensateur transfère/transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert, d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, à un autre membre compensateur~~ tout compte client que ce membre compensateur a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ce compte ~~ou tout compte qu'il a établi;~~

d) _____

~~b)e)~~ e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;

~~e)f)~~ f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et

~~2)g)~~ g) suspendre le membre compensateur non conforme.

Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

2) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 1) et de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :

a. affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur ~~non conforme~~ suspendu aux obligations ~~de ce membre compensateur non conforme~~ envers la société, sous réserve du paragraphe A 402 3) et, à cette fin, vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis au membre compensateur ~~non conforme~~;

a-b. transférer, résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (en tenant compte des droits de la Société sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) qui traduit la dette de ce membre compensateur envers la Société ou de la Société envers ce membre compensateur.

~~2)~~ Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs ~~non conformes~~ suspendus peuvent être ~~seront~~ prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

ANNEXE 1**(VERSION PROPRE)****MODIFICATIONS DES ARTICLES A-401 ET A-308 DES RÈGLES DE
LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS****ARTICLE A-401 MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE COMPENSATEUR NON
CONFORME**

- 1) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre compensateur non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :
 - a) interdire ou restreindre l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
 - b) augmenter les exigences de marge ou exiger des dépôts de garantie supplémentaires de ce membre compensateur;
 - c) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;
 - d) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert, d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte client que ce membre compensateur a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ce compte;
 - e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;
 - f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et
 - g) suspendre le membre compensateur non conforme.

Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

- 2) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 1) et de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :
- a. affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A 402 3) et, à cette fin, vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis au membre compensateur;
 - b. transférer, résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (en tenant compte des droits de la Société sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) qui traduit la dette de ce membre compensateur envers la Société ou de la Société envers ce membre compensateur.

Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs suspendus seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

- 1 -

ANNEXE 2(VERSION ANNOTÉE)**Manuel de défaut**

Ce manuel de défaut (le « manuel ») se veut un sommaire des règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») et confirme certains détails quant aux actions que la Société peut prendre pour les membres compensateurs ayant des difficultés financières, potentiellement en situation de défaut ou réellement en défaut à l'égard d'obligations aux termes des règles. Le manuel décrit les actions possibles de la Société, y compris la gestion d'une situation de défaut, l'autorité, la communication avec un membre compensateur et la mise en œuvre. **En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles primeront.** Certaines expressions utilisées dans le manuel sans y être définies s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements ~~et~~ ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de ~~plus d'un membre compensateur~~ plusieurs membres compensateurs peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. ~~le~~ les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gouvernance que la Société suit après le défaut d'un membre compensateur ~~gestion des cas de défaut, de même que les mesures d'application que peut prendre la Société;~~
2. ~~énumérer les actions que la Société prend dans le cadre de la gestion de cas de défaut;~~ décrire la procédure de gouvernance suivie par la Société;
3. ~~les ressources financières déployées;~~ outils de réduction des risques à la disposition de la Société.
4. ~~décrire les responsabilités des membres compensateurs non défaillants pendant ce processus.~~

-2-

Section 1 : Aperçu Éléments déclencheurs et mise en œuvre du processus de gestion des cas de défaut

~~Dans la~~ La section qui suit, ~~les~~ décrit les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus ~~général~~ de gestion ~~de~~ des cas de défaut ~~de la Société sont décrits. Les principales rubriques comprennent, de même que les mesures d'exécution que peut prendre la Société durant le processus. Cette section comprend les sous-rubriques clés suivantes :~~ les objectifs du processus de la gestion des cas de défaut, ~~la définition de défaut~~ les éléments déclencheurs entraînant le statut de membre compensateur non conforme et la suspension d'un membre compensateur, les répercussions du défaut, les ~~formes de~~ statuts liés au défaut ~~prévues par les règles~~, les prérogatives de la Société dans le processus d'atténuation de défaut, et ~~les~~ la cascade de correctifs d'ordre financier pour couvrir les pertes occasionnées par ~~des défauts. Dans les sections ultérieures, le manuel décrira les actions spécifiques que la Société doit prendre au cours du processus d'identification de défaut, jusqu'aux mesures prises pour atténuer les pertes, réduire progressivement les positions des membres compensateurs défaillants, protéger le fonctionnement des marchés et le processus de compensation, la couverture des pertes, etc. D'abord, voici un aperçu général du processus de gestion des cas de~~ un défaut.

1.1 OBJECTIFS DE LA GESTION DES CAS DE DÉFAUT

Les participants au processus de gestion des cas de défaut devraient en tout temps garder à l'esprit les objectifs de l'exercice de gestion des cas de défaut. Ces objectifs sont décrits ci-après :

- ~~minimiser~~ Réduire les pertes pour les membres compensateurs attribuables à une incapacité de la Société de faire des paiements de règlement, de protéger ~~le dépôt~~ les dépôts de garantie des membres compensateurs ou gérer par ailleurs ses responsabilités d'une façon compatible avec des marchés ordonnés.
- Veiller au fonctionnement réel continu du processus de compensation aussi bien durant qu'après le processus de gestion des cas de défaut et après celui-ci.
- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué à la situation de défaut. Cela comprend, dans toute la mesure du possible, le transfert efficace et général ~~de tous les~~ des comptes-clients solvables reliés à un membre compensateur défaillant, y compris toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- ~~Minimiser~~ Réduire l'impact du processus de gestion des cas de défaut sur les marchés.
- S'assurer de la solvabilité continue de la Société, ~~aussi bien durant qu'après le processus de gestion des cas de défaut~~ et de l'accès en temps utile à des liquidités durant le processus de gestion des cas de défaut et après celui-ci.
- ~~Faciliter la gestion de toute action réglementaire reliée au défaut.~~ Communiquer aux autorités réglementaires les mesures prises durant tout le processus de gestion des cas de défaut.

-3-

La direction ~~de la Société~~, le personnel et les agents ~~devraient~~ de la Société doivent se comporter en tout temps durant le processus de gestion des cas de défaut d'une façon compatible avec ces objectifs, et en général abstraction faite d'autres considérations.

DÉFINITION DE DÉFAUT

1.2 ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ENTRAÎNANT LE STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR

~~La définition de la situation de défaut~~ est bien sûr déterminante essentielle pour le processus de gestion des cas de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant ~~l'~~ son appréciation ~~de la Société~~, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme elles sont prévues dans les règles, comme un motif pour déclarer ~~un cas de défaut~~. ~~L'exemple le plus direct d'une telle situation se produit lorsqu'~~ qu'un membre compensateur omet de respecter des obligations de règlement envers la CDCC. ~~Comme autres exemples de situations de défaut, on compte notamment les membres compensateurs (ou leurs entités du même groupe) qui ont~~ est non conforme.

~~— omis de déposer la marge requise.~~

~~— Omis de verser la contribution au fonds de compensation.~~

~~— Omis de payer des droits, intérêts, pénalités, dommages et frais comme le prescrit la Société.~~

~~— Omis de respecter un paiement financier ou une autre obligation financière, y compris, plus particulièrement, celles qui sont reliées à d'autres organismes centraux de compensation (« OCC »).~~

~~— Engendré des situations qui pourraient indiquer une insolvabilité financière (p. ex. le dépôt de bilan, la mise sous séquestre ou l'abandon du contrôle de biens).~~

~~— Violé les normes d'adhésion d'autres organismes d'autoréglementation (« OAR ») ou organes de réglementation, ou toute autre éventualité qui indique qu'un cas de défaut futur est imminent, que la Société considère d'une grande importance.~~

~~Nota : Le défaut de livraison d'une quantité physique peut constituer ou ne pas constituer un défaut, dépendamment des circonstances spécifiques du défaut.~~

~~En général, la situation de défaut doit être déterminée par la direction de la Société dans le cas de la déclaration du statut de~~

Pour éviter toute ambiguïté, comme il est prévu dans les règles, la Société peut déclarer qu'un membre compensateur est non conforme avant la survenance du défaut, ou en prévision du défaut ou d'un manquement à un critère d'admissibilité ou à une exigence.

Lorsqu'un membre compensateur non conforme est insolvable ou est incapable ou susceptible de devenir incapable de s'acquitter de ses obligations de façon continue aux termes des règles, et qu'il n'existe aucun espoir raisonnable qu'il soit de nouveau en règle

-4-

ou qu'il rétablisse sa situation dans un délai raisonnable, la Société peut alors le suspendre. Plus précisément, la Société peut suspendre un membre compensateur sans l'avoir déclaré membre compensateur non conforme et par le conseil dans le cas de la suspension d'un membre compensateur au préalable. La Société agira en conséquence pour tout manquement, réel ou imminent, dont la gravité est telle qu'une suspension est justifiée compte tenu de la protection de l'intégrité du marché.

1.3 RÉPERCUSSIONS DU DÉFAUT

Le défaut d'un membre compensateur représente l'un des problèmes les plus graves auxquels la Société ~~doive~~doit faire face, puisqu'il peut avoir de multiples conséquences et, dans les cas ~~les plus~~ extrêmes, il peut menacer tant le fonctionnement réel continu ou l'intégrité des marchés que la viabilité de la Société elle-même. ~~D'une manière plus restrictive~~Plus précisément, le défaut d'un membre compensateur peut occasionner des pertes à la Société, aux autres membres compensateurs et à leurs clients. Il peut influencer sur ~~la liquidité~~les fonds de trésorerie de ces entités et ~~peut~~ perturber le fonctionnement courant des marchés. À ce titre, la Société doit disposer de ressources financières et de gestion de risque suffisantes, afin d'identifier les situations éventuelles de défaut, d'évaluer les dommages éventuels, d'atténuer les impacts sur les marchés et les affaires financières, et d'appliquer des correctifs d'ordre financier appropriés pour ~~minimiser~~réduire les pertes aussi bien pour elle-même que pour ses parties intéressées.

La Société doit donc engager des ressources appropriées et avoir en place ~~une procédure convenable~~des procédures adéquates pour veiller à ce que les membres compensateurs respectent tous les critères d'adhésion. Les règles, notamment la Règle A-1A – Adhésion à la Société, la Règle A-3 – Exigences de capital, la Règle A-6 – Dépôts au fonds de compensation et la Règle A-7 – Marges, prévoient un tel pouvoir de surveillance, et elles doivent être respectées avec une extrême rigueur.

FORMES DE 1.4 STATUTS LIÉS AU DÉFAUT PRÉVUES PAR LES RÈGLES

Les règles prévoient deux niveaux de statut distincts reliés ~~à la situation de défaut. La première de ces formes~~au défaut d'un membre compensateur. Le premier est le statut de ~~membre compensateur non conforme~~non-conformité. Dès que le membre compensateur est ou peut être insolvable ou devenir incapable de respecter ses obligations, la direction peut déclarer ce membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme. ~~Cette action donne à la Société le pouvoir, tel qu'il est~~L'article A-1A04 des règles de la CDCC énonce les motifs pour lesquels la Société peut déclarer un membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme. À la déclaration du statut de membre compensateur non conforme, la Société a le pouvoir, comme décrit plus en détail ci-après, de prendre un large éventail de mesures d'atténuation.

~~Toutefois, si suivant son appréciation, la suspension d'un~~En tenant compte de la gravité de la situation, de la probabilité que le membre compensateur ~~non conforme peut~~remédie au défaut, et en vue de protéger l'intégrité ~~du marché~~des marchés, le conseil peut, à sa seule discrétion, choisir de suspendre le membre compensateur non conforme. ~~La suspension représente le second et plus grave niveau de défaut.~~

-5-

Il incombe à la direction de la Société de déclarer un membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme, alors qu'il incombe au conseil de décider d'une suspension. Veuillez consulter les articles A-1A04 et A-1A05 des règles de la CDCC qui énoncent les caractéristiques du statut de membre compensateur non conforme et de la suspension d'un membre compensateur, respectivement.

1.5 PRÉROGATIVES DE LA SOCIÉTÉ DANS LE PROCESSUS D'ATTÉNUATION DE DÉFAUT

Imposition d'un appel de marge additionnelle préalable au défaut

Conformément à l'article A-702, la Société peut, à la suite d'une décision de la direction, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer une marge additionnelle à un membre compensateur, qu'il soit un membre compensateur non conforme ou non, pour une période indéterminée. Bien que cette exigence soit nécessaire dans diverses circonstances, elle s'applique particulièrement aux situations dans lesquelles la Société a des motifs de croire qu'un défaut est imminent, mais pour lesquelles la décision de déclarer le membre compensateur non conforme n'a pas encore été prise.

Le membre compensateur sera informé et devra répondre à son exigence de marge additionnelle dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers. Cette marge additionnelle sera ajoutée au montant de la marge de base.

Mise en œuvre de la procédure d'atténuation de défaut : non-conformité et suspension

Même si la Société ou le conseil, selon le cas, choisit de placer un membre compensateur soit dans le statut de membre compensateur non conforme soit en suspension, elle doit le plus tôt possible chercher à évaluer la situation et veiller à ce que tous les correctifs dont elle dispose soient immédiatement envisageables. ~~Elle~~ La Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le processus de gestion de cas de défaut.

En tenant compte du contexte, de l'importance de l'élément déclencheur et de la capacité du membre compensateur à rétablir sa situation dans des délais raisonnables, la Société ou le conseil, selon le cas, peut donc choisir de prendre l'un des ensembles suivants une ou l'autre de l'ensemble suivant de mesures dans ses efforts visant à atténuer les dommages connexes.

Mesures d'application suivant la déclaration du statut de membre compensateur non conforme

- Interdire que le membre compensateur non conforme effectue des opérations ou imposer des limites quant à l'acceptation ou à l'autorisation de ses opérations.
- Exiger que le membre compensateur réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établis auprès de la Société.
- Empêcher le membre compensateur de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire conformément à l'article A-607 ou à l'article A-704.

-6-

- Transférer, exiger que le membre compensateur transfère ou transférer en son nom la totalité ou une partie des comptes clients tenues par le membre compensateur non conforme et établies auprès de la Société, toute position maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur, y compris tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- Entreprendre toute action en justice contre le membre compensateur non conforme qui, suivant l'appréciation de la Société, peut être utile pour réduire les pertes liées au défaut.
- imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;

Mesures d'application suivant la suspension

- ~~placer tous les comptes en statut de liquidation seulement.~~ Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société, y compris la contribution du membre compensateur non conforme au fonds de compensation, en vue de régler les obligations du membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur défaillant.
- Obtenir l'accès aux dossiers ~~prescrits~~ réglementaires du membre compensateur et, au besoin, le contrôle de ses dossiers, afin de veiller au traitement efficace continu des affaires et de veiller à ce que l'entité défaillante continue de se conformer à toutes les règles et missions.
- ~~Transférer la totalité ou une partie des comptes d'un membre compensateur défaillant à un autre membre compensateur.~~
- ~~Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société, y compris la contribution du membre compensateur défaillant au fonds de compensation.~~
- ~~Introduire toute action en justice contre le membre compensateur défaillant qui, suivant l'appréciation de la Société, peut être utile pour atténuer les pertes reliées au défaut de la Société.~~
- Neutraliser les expositions au marché grâce à l'utilisation d'instruments de couverture, lorsque, si la Société en décide ainsi, la situation du marché ne permet pas d'enchères ou de liquidation ordonnées de positions en cours de membres compensateurs défaillants dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la Société.
- Rendre une décision à savoir si des comptes- firmes et des comptes de teneurs de marchés (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes- clients ~~solvables~~) peuvent ~~comporter des compensations qui pourraient être déduites~~ se compenser aux fins de réduction des risques.
- Placer tous les comptes en statut de liquidation seulement.
- Effectuer la liquidation de positions en cours, soit directement par le personnel de la Société ou, le cas échéant, par l'entremise d'agents ~~externes~~ attitrés.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

-7-

- Prévoir des enchères afin de transférer toutes les positions en cours restantes à d'autres membres compensateurs aux meilleurs prix disponibles.
- ~~• Reporter éventuellement les obligations de livraison si, de l'avis de la Société, en ne le faisant pas, la Société et les membres compensateurs restants se trouveraient exposés à un risque accru de perte financière.~~
- Mettre en œuvre tous les correctifs d'ordre financier disponibles, tel qu'il est décrit plus en détail ci-après.
 - ~~— Interdire les opérations par le membre compensateur défaillant et/ou imposer des limitations quant à leur acceptation et/ou quant à leur autorisation.~~
 - ~~— Sanctionner le membre défaillant, le réprimander, lui imposer une amende ou une pénalité.~~

~~Dans toute situation où la Société a des motifs de croire qu'un défaut en cours peut mener à des pertes, elle doit agir, suivant sa propre appréciation, conformément aux directives de la direction ou du conseil, selon le cas, afin d'appliquer les mesures d'atténuation dont il est fait mention ci-dessus, ainsi que les autres mesures jugées appropriées, pour veiller à des dommages minimes pour elle-même, ses parties intéressées et les marchés. La Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le processus de défaut.~~

1.6 CASCADE DE CORRECTIFS D'ORDRE FINANCIER POUR COUVRIR LES PERTES OCCASIONNÉES PAR DES DÉFAUTS

~~Advenant qu'un membre compensateur soit déclaré membre compensateur non conforme ou soit suspendu, la Société doit, comme il est indiqué plus haut~~Lorsque la société met en œuvre le processus de gestion des cas de défaut, elle doit, dans la mesure du possible, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour ~~éliminer ou par ailleurs limiter la perte pour la Société reliée au processus de défaut. Toutefois, il n'existe bien sûr aucun moyen permettant de veiller dans tous les cas à ce que la Société puisse être remise dans sa position antérieure, en dépit de ses efforts maximaux en ce sens. Advenant que le processus de gestion du cas de défaut occasionne des pertes à la Société, la Société~~réduire les pertes pour la Société et les parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit mettre en œuvre, dans un ordre ~~spécifié~~spécifique, une série de correctifs d'ordre financier afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Le texte qui suit décrit ces ressources financières, présentées dans l'ordre dans lequel la Société devrait les mettre en œuvre pour couvrir les demandes non réglées reliées à la liquidation d'un membre compensateur défaillant.

Il faut souligner que ces correctifs d'ordre financier se divisent en deux catégories. La première consiste en une liste des actifs déposés par le membre compensateur défaillant lui-même. Dans ses efforts pour couvrir ses obligations, la Société épuiserait d'abord ce groupe d'actifs, avant d'employer certaines de ses propres ressources, et celles des autres membres compensateurs, pour combler le déficit.

~~Advenant qu'après l'emploi des actifs du membre compensateur défaillant, un déficit financier persiste, la Société peut alors employer certains de ses propres actifs et ceux des membres compensateurs restants pour satisfaire à l'obligation résiduelle. Les différents groupes d'actifs disponibles pour combler une perte financière, ainsi que l'ordre dans lequel la Société les emploierait, sont décrits dans le texte qui suit.~~

Ressources du membre compensateur défaillant

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

-8-

Dépôt de garantie du membre compensateur défaillant. La première ligne de protection financière est ~~bien sûr~~ le dépôt de garantie que le membre compensateur défaillant a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société.

Contribution du membre compensateur défaillant au fonds de compensation. Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur doit déposer une contribution supplémentaire à un fonds de compensation distinct. Dès que la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur défaillant, elle emploiera ensuite ces ressources dans l'effort d'atténuation de la perte.

~~Si il demeure un déficit~~ après ~~l'emploi de ces~~ le recours aux ressources du membre compensateur défaillant, ~~il demeure un déficit~~, la Société ~~se tournerait vers~~ emploiera, comme indiqué ci-après, les ressources de la Société et les ressources communes suivantes du système pour couvrir la perte.

Ressources de la Société et du système

Ressources en capital de la Société. La Société se tournerait d'abord vers son propre capital, mais uniquement vers ses réserves de capital mises de côté à cette fin, lesquelles se chiffrent actuellement à un maximum de 5 millions de dollars.

Dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société emploierait ensuite les soldes restants du fonds de compensation, sur une base proportionnelle établie d'après la taille de la contribution de chaque membre compensateur.

Appel de fonds auprès des autres membres compensateurs. Si après avoir employé tous les correctifs décrits ci-dessus, il demeure une perte, alors la Société peut, comme le prévoit l'article A-610 de ses règles, demander à ce que les membres compensateurs restants remettent leur contribution au fonds de compensation à leurs niveaux initiaux et utilisent, sur une base proportionnelle conformément à l'exposition de la CDCC à chaque membre ~~compensateur~~ compensateur restant, pour un montant total qui satisfait à l'obligation en cours.

La Société doit agir de façon rigoureuse pour veiller à ce qu'elle suive ces politiques, les exécute de façon efficace et communique avec toutes les parties intéressées de façon efficace. Si la Société est par la suite en mesure de récupérer toute perte subie auprès du membre compensateur défaillant, elle doit tout d'abord rembourser toute cotisation au fonds de compensation des membres compensateurs restants ayant été utilisée afin de couvrir la perte, avant de rembourser les réserves de capital de la CDCC utilisées.

Section 2 : Procédure de gouvernance en matière de gestion des cas de défaut

Dans la présente section, la Société décrit les actions précises que doivent prendre son personnel, la direction et le conseil, pour veiller à ce qu'elle décèle rapidement une situation de défaut, y réagisse et la gère de façon efficace. [La section contient les deux rubriques suivantes :](#)

~~PRÉROGATIVES/RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA DÉCLARATION DU STATUT DE NON-CONFORMITÉ OU DE LA SUSPENSION~~

- [1. Structure de gouvernance](#)
- [2. Rôles et responsabilités lors de la déclaration de membre compensateur non conforme ou de membre compensateur suspendu](#)

2.1 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

[Le processus de gestion des cas de défaut de la Société est régi, sous les auspices du conseil, par deux comités, lesquels sont présentés ci-dessous dans leur ordre hiérarchique :](#)

- [Comité de gestion des cas de défaut](#)
- [Comité d'urgence](#)

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un cas de défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un cas de défaut ~~de la part d'~~[chez](#) un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion des cas de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes ~~(et/ou d'autres représentants ou délégués jugés compétents pour intervenir dans le processus)~~:

~~— Administrateur-gérant~~

- [Président et chef de la compensation de la CDCC](#)
- [Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC](#)
- [Directeur, Gestion des risques, Service de la gestion des risques de la CDCC](#)
- [Directeur, Division des opérations intégrées, Service des opérations de la CDCC](#)
- [Directeur, Initiatives stratégiques de la CDCC](#)
- ~~Secrétaire~~ [Vice-président, Affaires juridiques de la CDCC](#)
- ~~Secrétaire adjoint~~ [Gestionnaire, Gestion des mises en production des TI de TMX](#)

[Chacune de ces personnes doit, dans la gestion de son service, agir avec la rigueur nécessaire pour évaluer les problèmes, en définir l'ampleur, recommander des mesures et informer la direction, le conseil et les autres parties intéressées de la Société, le cas échéant.](#)

[Il incombe au comité de gestion des cas de défaut de prendre les décisions liées au processus de gestion des cas de défaut, notamment la détermination du statut non](#)

-10-

conforme d'un membre compensateur et les mesures à prendre en vue de limiter les pertes pour la Société et des membres compensateurs conformes. En vue de l'aider à remplir son mandat, le comité de gestion des cas de défaut est secondé par le comité d'urgence.

Le vice-président et chef de la gestion des risques est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion des cas de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- Trésorier de la CDCC
- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Vice-président, Communications d'entreprise et Affaires publiques, Groupe TMX
- Vice-président, Opérations de marché, services et connectivité, Bourse de Montréal
- Directeur, Gestion Division des risques Opérations intégrées de la CDCC
- Directeur, Directeur des opérations intégrées Gestionnaires du service de la gestion des risques

~~À cette réunion, le comité de gestion des cas de défaut constituera un comité d'urgence, qui comprendra le directeur, Gestion des risques à titre de président du comité, et dont les membres comprendront également le directeur, Division des opérations intégrées et/ou le trésorier. Il incombera au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au comité de gestion des cas de défaut et au conseil, de façon à veiller à ce que ces organes entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées pendant toute la durée du processus.~~

~~Outre le processus de constitution de ces trois comités, la Société compte l'ensemble suivant de prérogatives et de responsabilités, et elle agira conformément aux protocoles suivants, dans la gestion de toute situation qui, suivant son appréciation, la place dans une position où les risques de défaut sont élevés.~~

~~Critères de mise en œuvre de la procédure préliminaire en cas de défaut~~

~~Le texte qui suit décrit un sous ensemble des types de cas qui déclencheraient la procédure de gestion des cas de défaut, y compris la convocation des comités de la CDCC. Il faut souligner qu'aucun de ces cas, individuellement ou collectivement, n'implique nécessairement que la déclaration d'un défaut par la CDCC, sous l'une ou l'autre des formes qu'elle a prévues, n'est imminente. Ces cas peuvent cependant forcer la Société à lancer une procédure préliminaire de gestion de cas de défaut, comme il est indiqué plus haut. Conformément au paragraphe A-1A04-1) des règles, un membre compensateur peut également devenir un membre compensateur non conforme sur avis remis à la Société comme quoi il est ou peut devenir insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations.~~

~~Violation des critères d'adhésion~~

2.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS LORS D'UNE DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ OU DE SUSPENSION

~~Les règles A-1A et A-3 définissent les critères d'adhésion et le capital requis qui doivent être respectés en tout temps. — définissent deux statuts en matière de défaut d'un membre compensateur, le statut de membre compensateur non conforme et la suspension. Le statut~~

-11-

de membre compensateur non conforme peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être entérinée par le conseil.

~~La Société a la possibilité de traiter les manquements aux critères d'adhésion d'un membre compensateur sans déclarer le statut de non conformité ou la suspension de ce membre compensateur, notamment par un appel de marge additionnel et/ou des restrictions à la compensation.~~

Défauts de livraison et livraisons partielles de titres acceptables

~~L'article A-804 traite des défauts de livraison et des livraisons partielles de titres acceptables. Les défauts de livraison et les livraisons partielles de titres acceptables ne déclenchent pas automatiquement un statut de non conformité ou une suspension. L'article A-804 prévoit les mécanismes applicables pour ce type de situation. Ultimement, si le membre compensateur n'est pas en règle avec la Société, cette dernière peut juger qu'il est nécessaire de déclarer le membre compensateur comme étant non conforme.~~

~~L'article B-407 traite des défauts de livraison de tout bien sous jacent d'option en bourse.~~

~~L'article C-512 traite des défauts de livraison de tout bien sous jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable.~~

~~L'article D-304 traite des défauts de livraison de tout bien sous jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe.~~

Défaut de règlement auprès d'autres OCC reconnus

~~Si la Société apprend qu'un membre compensateur a omis de s'acquitter de ses obligations envers un autre OCC, elle doit faire comme s'il y avait une menace imminente de défaut envers la Société elle-même, et elle peut, à sa discrétion, invoquer la procédure préliminaire de gestion des cas de défaut.~~

Défaut relatif à toute obligation importante

~~Si un membre compensateur est en défaut à l'égard d'une obligation générale, comme le paiement d'un coupon sur sa propre dette en cours, il peut être considéré comme insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations et la Société peut, à sa discrétion, invoquer la procédure préliminaire de gestion des cas de défaut.~~

Mise en accusation au civil ou au criminel d'un membre compensateur et/ou de ses dirigeants

~~Une action prise par un organisme de réglementation, une autorité administrative ou un tribunal contre un membre compensateur et/ou ses principaux dirigeants peut ou non le mettre dans une situation de difficultés financières. En tant que principe de bonne gestion, la Société devrait, dans de telles circonstances, mettre en œuvre la procédure préliminaire de gestion des cas de défaut.~~

~~Il faut souligner que la liste qui précède ne se veut pas exhaustive, mais illustre plutôt simplement des types de cas qui déclencheraient la mise en œuvre préliminaire de la procédure de gestion des cas de défaut.~~

Actions et correctifs préalables au défaut

~~Avant la déclaration de l'une ou l'autre des formes de cas de défaut, la Société compte sur différents correctifs pour se protéger elle-même contre les conséquences connexes. Le plus~~

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

-12-

important de ces correctifs est l'imposition d'exigences de marge additionnelles, de restrictions à la compensation et de pénalités, concepts qui sont décrits plus en détail ci-dessous :

Imposition d'un appel de marge additionnel

~~Conformément à l'article A 702, la Société peut, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer un appel de marge additionnel à un membre compensateur pour une période indéterminée. Bien que cela soit vrai dans une gamme variée de circonstances, cela s'applique particulièrement aux situations dans lesquelles la Société a des motifs de croire qu'un défaut est imminent et a lancé la mise en œuvre de la procédure préliminaire de gestion des cas de défaut.~~

Autorité

Direction de la Société.

Communication

~~Le membre compensateur sera informé et devra répondre à ses exigences de marges additionnelles dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers.~~

~~De plus, selon l'article A 303, le membre compensateur doit aviser la Société s'il ne respecte pas les exigences de capital de la Société ainsi que celles définies par l'Organisme canadien de réglementation de commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») ou le Bureau du surintendant des institutions financières. Ultiment, si cette situation n'est pas résolue, la Société se réserve le droit de suspendre le membre compensateur après avoir reçu l'approbation du Conseil. Pour plus de détails, veuillez référer à la section sur la suspension du membre compensateur ci-dessous.~~

Mise en œuvre

~~Cette marge additionnelle sera ajoutée au montant de la marge de base.~~

Imposition de restrictions à la compensation

~~Conformément à l'article A 308 — Restrictions quant à certaines transactions et positions, le conseil peut imposer une restriction à la compensation d'un membre compensateur jugé en difficulté.~~

~~Lorsque la décision entre en vigueur, la Société avisera le membre compensateur des restrictions qui seront appliquées immédiatement. Le membre compensateur pourra toutefois, avec le consentement de la Société, effectuer certaines opérations afin de maintenir sa situation en bonne et due forme.~~

Communication

~~Le membre compensateur sera informé et devra répondre aux restrictions à la compensation dans des délais raisonnables.~~

~~Ultiment, si cette situation n'est pas résolue, le conseil peut suspendre le membre compensateur. Pour plus de détails, veuillez référer à la section sur la suspension du membre compensateur ci-dessous.~~

Mise en œuvre

~~La Société peut mettre en place des restrictions quant à la compensation de certaines transactions.~~

Formes de défaut

Comme il est indiqué plus haut, la Société constate deux formes de défaut : le statut de membre compensateur non conforme et la suspension. La première de ces deux formes est la plus faible, peut être mise en œuvre par la Société et est considérée par la Société comme de nature temporaire, devant être corrigée en temps opportun et complètement par le membre non conforme, faute de quoi d'autres actions seront prises par la Société. Plus particulièrement, la prochaine étape du processus consisterait à déclarer la suspension du membre compensateur non conforme. Cette étape définitive et irrévocable à bien des égards du processus de déclaration de défaut doit être accomplie par le conseil.

DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME

Les règles définissent deux notions en matière de défaillance d'un membre compensateur, la notion de membre compensateur non conforme et la notion de suspension. Le statut de non conforme peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être entérinée par le Conseil.

DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME**Motifs**

L'article A-1A04 traite du 1A04 énonce les motifs sur lesquels la Société se fonde pour déclarer le statut de membre compensateur non conforme. Ces motifs ne sont cependant pas exhaustifs.

Les motifs de déclaration du statut de

Communication

Le membre compensateur doit aviser la Société s'il est insolvable ou incapable d'honorer ses obligations conformément aux règles.

Cependant, dans le cas où le membre compensateur est déclaré comme étant membre compensateur non conforme sont mentionnés dans le paragraphe A-1A04 3), mais ne sont pas exhaustifs. L'étape suivant la non-conformité est la suspension du membre compensateur.

Si un membre compensateur est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, celui-ci doit immédiatement aviser la Société de cette situation par téléphone. Autrement, la Société doit informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone lorsque celui-ci est devenu un membre compensateur non conforme.

Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes peuvent être prises dans la séquence que la Société juge appropriée. Les mesures prévues font référence à l'article A-401 et comprennent :

- ~~— Interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;~~
- ~~— Exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établis auprès de la Société;~~
- ~~— Exiger que ce membre compensateur transfère à un autre membre compensateur tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;~~

-14-

- ~~— Affecter le dépôt de garantie et le dépôt au fonds de compensation du membre compensateur non conforme conformément aux règles;~~
- ~~— Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur;~~
- ~~— suspendre le membre compensateur non conforme;~~
- ~~— Empêcher le membre compensateur non conforme de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire.~~ par la Société, celle-ci doit en informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone.

Autorité

La Société peut décider du statut de non-conformité.

Réponse requise des membres compensateurs non conformes

Le membre compensateur qui connaît un cas, d'ordre technique ou autre, ~~dans lequel il omet de répondre aux~~ à l'issue duquel il ne respecte pas ou est susceptible de ne pas respecter les besoins opérationnels quotidiens de son entreprise doit immédiatement en informer la Société. Le défaut d'aviser immédiatement les membres compétents du personnel de la Société peut donner lieu à une action administrative. Le membre compensateur non conforme peut dans certains cas corriger sa situation par le virement télégraphique des fonds requis ou par le dépôt d'une garantie additionnelle auprès de la Société.

Parallèlement à la notification du statut de membre compensateur non conforme au membre compensateur, la Société demandera à ce membre compensateur de faire par écrit ses déclarations relativement à chacun des éléments suivants :

- La cause de l'action qui l'a mis dans le statut de membre compensateur non conforme.
- Les correctifs pris dans l'immédiat.
- Les changements à son profil financier et à ses protocoles d'exploitation pour prévenir toute récurrence.

Le personnel de la Société collaborera avec le membre compensateur non conforme pour obtenir et évaluer sa réponse écrite. De façon concomitante, le comité d'urgence collaborera avec le comité de gestion des cas de défaut afin d'établir toute action additionnelle immédiate éventuelle, y compris des recommandations au conseil concernant la suspension.

~~Advenant qu'~~ Si un correctif ~~soit est~~ pris en temps opportun, la Société examinera l'explication écrite donnée par le membre compensateur non conforme et établira ensuite les prochaines étapes, y compris la possibilité de ~~retrait~~ lever du statut de membre compensateur non conforme, ou des recommandations au conseil à l'égard de la suspension.

Dans l'~~exécution~~ application de ~~cette procédure~~ ces procédures, la Société doit garder à l'esprit l'étroite fenêtre ~~temporelle~~ de temps dont elle dispose pour établir les prochaines étapes du processus. Il est essentiel que tous les membres de la direction et tous les membres du

-15-

conseil soient disponibles au besoin pour prendre des décisions efficaces en temps opportun dans de telles circonstances.

Communication

~~Le membre compensateur devrait aviser la Société s'il est insolvable ou incapable d'honorer ses obligations en vertu des règles. La Société peut aviser les autorités réglementaires compétentes.~~

~~Cependant, dans le cas où le membre compensateur est déclaré membre compensateur non conforme par la Société, celle-ci doit informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone.~~

Mise en œuvre

La Société devra travailler de concert ~~auprès du~~avec le membre compensateur concerné et ~~des~~les autorités ~~règlementaires~~réglementaires impliquées afin de rectifier le statut de membre compensateur non conforme.

~~Ces actions~~Les mesures d'application à la disposition de la Société, comme décrites à l'article A-401 et précisées davantage à la section 1 du présent manuel, ne sont pas exhaustives, ~~et~~ ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique ~~et~~. En outre, elles peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période ~~que~~où le membre compensateur est considéré comme étant un ~~membre compensateur non conforme.~~

- ~~— La situation a été confirmée avec le membre compensateur.~~
- ~~— La Société peut saisir les dépôts de garantie du membre compensateur.~~
- ~~— La Société peut par elle-même restreindre les opérations du membre compensateur non conforme.~~
- ~~— S'il y a des paiements à faire par le membre compensateur non conforme envers la Société, celle-ci peut affecter les dépôts de garantie saisis si elle juge qu'ils doivent être payés avant la suspension du membre compensateur.~~
- ~~— La Société pourrait aussi demander au membre compensateur non conforme de liquider ses positions dans le marché.~~
- ~~— La Société peut aussi exiger du membre compensateur non conforme de transférer les positions de ses clients.~~
- ~~— Si le membre compensateur doit exécuter des livraisons, alors la Société pourrait conclure une entente avec le membre compensateur receveur et le membre compensateur non conforme ou prendre toute autre mesure appropriée afin que les obligations du membre compensateur soient respectées.~~
- ~~— Affecter le produit de la liquidation du fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre compensateur non conforme à tout déficit relié à un défaut.~~
- ~~— Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur non conforme de la Société.~~
- ~~— Empêcher le membre compensateur de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire.~~

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

-16-

~~— La Société peut convoquer une rencontre d'urgence du conseil pour prendre la décision de suspendre ou non le~~ membre compensateur non conforme.

Notifications

Dès que la Société déclare qu'un membre compensateur est ~~déclaré~~considéré comme étant membre compensateur non conforme ~~— par la Société, la Société, elle~~ envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités ~~dont les droits à la notification doivent être envisagés~~qu'elle doit envisager de notifier, on compte :

- ~~la communauté des~~les membres compensateurs ~~en général;~~
- les autorités de réglementation compétentes;
- les ~~Bourses~~bourses et les ~~OCC~~chambres de compensation.

Bien que la Société ~~aura~~ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, elle devra néanmoins informer immédiatement les ~~OCC~~ch de compensation avec ~~lesquels la Société~~lesquelles elle a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

DÉCLARATION D'UNE SUSPENSION

Motifs

~~Sous la discrétion et l'approbation du conseil, le~~Un membre compensateur non conforme peut être suspendu ~~après qu'il a été déclaré membre compensateur non conforme~~ selon l'article A-1A04 ou toutes autres conditions que la Société jugera pertinente. ~~Ces règles traitent de situation de non conformité, mais peuvent aussi être appliquées pour toute situation qui implique une suspension.~~ peut juger pertinentes. La rubrique 1.2 du présent manuel traite aussi des éléments déclencheurs qui peuvent entraîner une suspension. En fait, après avoir reçu l'approbation du conseil, la Société peut suspendre un membre compensateur sans l'avoir déclaré non conforme au préalable.

Communication

La Société communiquera au membre compensateur les motifs de sa suspension par écrit.

Autorité

Le conseil a l'autorité de suspendre et de lever la suspension d'un membre compensateur.

Mise en œuvre

Une fois la suspension confirmée par le conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur.

Autorité

~~Le conseil a l'autorité relative à la suspension et la levée de la suspension d'un membre compensateur.~~

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

-17-

Selon l'article A-1A05, la Société peut alors prendre toute mesure d'application prévue à l'article A-401 et décrite à la section 1 du présent manuel.

Comme mentionné dans l'article A-1A05, la suspension peut être totale ou viser une fonction relative à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une catégorie précise d'opérations ou à des titres ou à des opérations en général.

Le conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur.

Notifications

Dès que le conseil a déclaré la suspension d'un membre compensateur, le conseil envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités ~~dont les droits à la notification doivent être envisagés~~ qu'il doit envisager de notifier, on compte :

- ~~la communauté des~~ les membres compensateurs ~~en général;~~
- les autorités de réglementation compétentes;
- les ~~Bourses~~ bourses et les ~~OCC~~ chambres de compensation.

Bien que le conseil ~~aura~~ ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de la communication de l'information ~~communiquée~~ à l'externe, il devra néanmoins informer immédiatement les ~~OCC~~ chambres de compensation avec ~~lesquels~~ lesquelles la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

Mise en œuvre

Appel

~~Selon le paragraphe A-1A05-2), la Société cesse d'agir au nom du membre compensateur non conforme suspendu.~~ l'article A-1A07, le membre compensateur peut en appeler de sa suspension. Cependant, l'appel ne doit pas nuire aux mesures prises par la Société au cours du processus de gestion des cas de défaut.

~~Tel qu'il est mentionné au paragraphe A-1A05-3), la suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général.~~

~~Le conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur. Tel qu'il est mentionné à l'article A-1A07, le membre compensateur peut en appeler de sa suspension.~~

~~Une fois que le conseil décide du statut du membre compensateur, la Société peut utiliser plusieurs actions. Celles-ci ne sont pas exhaustives ni nécessairement présentées en ordre chronologique et peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent lors d'une suspension.~~

~~— Le membre compensateur est avisé de sa suspension.~~

~~— La Société ouvrira un compte de règlement liquidatif pour gérer les positions et les dépôts de garantie du membre compensateur suspendu.~~

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

-18-

- ~~— Pour les besoins du compte de règlement liquidatif, les dépôts de garantie relatifs à un compte client ne garantiront que l'exécution par le membre compensateur de ses obligations à l'égard de ce compte client. Les dépôts de garantie pour les comptes de teneurs de marchés ou les comptes firmes garantiront les obligations du membre compensateur à l'égard des comptes clients ainsi qu'à l'égard des comptes de teneurs de marchés ou des comptes firmes, selon le cas.~~
- ~~— La Société restreindra les opérations du membre compensateur suspendu.~~
- ~~— La Société peut saisir les dépôts de garantie du membre compensateur et les positions seront transférées au compte de règlement liquidatif. La Société peut, à sa discrétion, envoyer uniquement les positions nettes dans le compte de règlement liquidatif.~~
- ~~— La Société peut convertir les dépôts de garantie du membre compensateur suspendu en espèces afin de couvrir toute perte ou montant dû par le membre compensateur suspendu.~~
- ~~— La Société peut liquider, transférer ou maintenir les positions du membre compensateur suspendu, selon les conditions du marché. La liquidation des positions peut se faire directement sur le marché ou parmi les offres reçues des membres compensateurs, préalablement contactés par la Société, et transmises à la Société relativement aux portefeuilles à liquider.~~

Section 3 : Gestion des cas de défaut et personnel

~~Comme il est indiqué à la rubrique 2, la procédure de gestion des cas de défaut de la Société est régie, sous les auspices du conseil, par deux comités, présentés ci-dessous dans leur ordre hiérarchique :~~

- ~~— le comité de gestion des cas de défaut~~
- ~~— le comité d'urgence~~

~~Dans la présente section, le manuel aborde les activités du comité d'urgence, lequel est chargé de la surveillance spécifique, en temps réel et quotidienne du processus de contrôle des cas de défaut. Les principaux membres de ce comité comprennent les personnes occupant les fonctions suivantes et/ou leurs délégués :~~

- ~~— Directeur, Gestion des risques, président du comité~~
- ~~— Directeur, Division des opérations intégrées~~
- ~~— Trésorier~~

~~Chacune de ces personnes doit, dans la gestion de son service, dûment agir avec rigueur pour évaluer les questions, en définir l'ampleur, recommander des actions et informer la direction, le conseil et les autres parties intéressées de la Société, le cas échéant.~~

~~Les principales responsabilités de chaque service sont décrites ci-après :~~

~~GESTION DES RISQUES~~

~~Le Service de gestion des risques de la Société servira d'unité centrale de coordination dans la gestion du processus de contrôle de cas de défaut. Son directeur sera chargé, entre autres questions, de l'ensemble suivant d'activités critiques :~~

- ~~— convoquer et coordonner les réunions du comité d'urgence.~~
- ~~— Servir d'agent de liaison avec le comité de gestion des cas de défaut.~~
- ~~— Collaborer avec les entités externes pour atténuer les dommages.~~
- ~~— Fournir de la documentation écrite et des rapports d'étape aux parties compétentes.~~
- ~~— Coordonner et évaluer les interactions, écrites ou verbales, avec le membre compensateur défaillant.~~

-20-

De plus, le Service de gestion des risques sera chargé des processus critiques suivants.

Évaluation préliminaire et continue des risques.

Au premier moment jugé opportun par l'un des trois comités décrits ci-dessus, le Service de gestion des risques fera une analyse détaillée des expositions inhérentes au portefeuille du membre compensateur défaillant. En outre, au cours du processus de liquidation et de correctif qui suit, il exécutera autant d'analyses qu'il est nécessaire pour informer les preneurs de décisions du statut du portefeuille en défaut. Pour ce faire, il utilisera des systèmes internes de gestion des risques, ceux du membre compensateur défaillant, le cas échéant, l'information commerciale générale et d'autres outils appropriés de gestion des risques. Par ailleurs, son analyse examinera les principaux facteurs suivants :

- le contenu du portefeuille en général;
- la situation courante et prospective du marché;
- les caractéristiques de liquidité du portefeuille;
- la présence d'instruments dérivés complexes, comme des options.

En fonction de tous les éléments qui précèdent, il dressera une analyse écrite préliminaire ainsi que des analyses écrites courantes de suivi quant à l'ampleur éventuelle des pertes, aux facteurs déterminant ces pertes et à ses meilleures idées concernant les correctifs appropriés en fonction du marché. En cas de perturbation du marché et/ou de possibilité de perte importante, le service publiera ces rapports quotidiennement, ou plus fréquemment, s'il y a lieu.

De plus, et comme il est décrit plus en détail ci-après, il exécutera cette analyse en fonction du contenu total du portefeuille du membre compensateur défaillant, ainsi que de tout sous-ensemble du portefeuille qui demeurerait advenant que les organes régissant la Société décident de transférer des positions à d'autres membres compensateurs.

Supervision du processus de liquidation, y compris la gestion du compte de règlement liquidatif.

Comme il est indiqué plus haut, la Société peut décider d'établir un compte de règlement liquidatif distinct pour gérer toute liquidation des positions résidant dans le portefeuille d'un membre compensateur suspendu. Toutefois, indépendamment du fait que la Société effectue ou non un tel transfert, ou, sinon, décide de gérer un processus de liquidation directement par l'intermédiaire des comptes de compensation du membre compensateur défaillant, le Service de gestion des risques supervisera le processus de liquidation au nom de la Société.

Dans l'exécution de ces fonctions, la Société peut choisir de retenir les services d'agents externes pour lui prêter assistance dans le processus de liquidation, et advenant qu'elle choisisse une telle option, le Service de gestion des risques coordonnera toutes les activités conjointement avec ses agents externes.

Finalement, relativement au processus de liquidation, le Service de gestion des risques examinera toutes les solutions de rechange visant à atténuer les expositions du portefeuille du membre compensateur défaillant, y compris celles comportant la couverture de positions spécifiques qui y sont contenues plutôt que leur liquidation. Il faut signaler que dans de tels cas la Société peut envisager l'utilisation d'instruments ne faisant pas partie de l'univers de compensation de l'organisme, y compris des instruments au comptant.

SERVICE JURIDIQUE

En cas de défaut d'un membre compensateur, le Service juridique, agissant conjointement avec d'autres membres clés du personnel de direction de la Société, doit le plus tôt possible évaluer la situation juridique des opérations du membre compensateur défaillant ainsi que la solvabilité de ce dernier. De plus, il doit

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

-21-

~~agir avec toute la rigueur et la rapidité voulues pour s'assurer que les créances de la Société à l'encontre du membre compensateur défaillant obtiennent le statut approprié lors de toute liquidation générale de l'entreprise compensatrice défaillante. Entre autres questions, le Service juridique doit tenir compte à cet égard de l'emplacement précis et de la source de l'insolvabilité au sein du groupe d'entreprises du membre compensateur défaillant.~~

~~Dans bien des cas, le membre compensateur peut être l'une des nombreuses filiales d'une grande entreprise; dans d'autres cas, le membre compensateur est lui-même une société mère. Il incombe au Service juridique, d'après la connaissance qu'il a de ces structures, d'établir et de mettre à exécution les recours judiciaires appropriés pour veiller à ce que les intérêts légitimes de la Société dans toute insolvabilité soient pleinement et rapidement représentés.~~

~~Outre ce qui précède, le Service juridique est chargé de l'ensemble suivant d'actions aux termes du processus d'atténuation des défauts:~~

- ~~— La remise de toute correspondance juridique à l'entreprise défaillante, notamment en ce qui a trait au gel d'actifs et au dépôt de garantie, à la demande d'autres contreparties financières, à la suspension de la totalité ou d'une partie des activités liées à la compensation, etc.~~
- ~~— L'introduction d'actions devant un tribunal de la faillite ou de l'insolvabilité.~~
- ~~— L'évaluation et le suivi de toutes les questions de compétence se rattachant au défaut.~~
- ~~— La gestion de toutes les communications avec les parties externes, y compris la communauté générale des membres compensateurs, les intervenants du marché, les autorités de réglementation, les représentants des médias, etc.~~
- ~~— Conjointement avec le Service de conformité, l'interaction avec les organismes de réglementation, particulièrement dans les cas où des lois et règlements peuvent avoir été violés dans la chaîne des événements reliés au défaut.~~
- ~~— La rédaction et la signature de tous les accords juridiques, y compris les ententes de non-divulgaration, procurations et ententes exécutoires avec des parties externes avec lesquelles la Société peut s'engager dans le processus d'atténuation de défaut.~~
- ~~— La liaison des activités avec les activités juridiques d'autres organismes, dont des membres compensateurs, d'autres OCC, des contreparties contractuelles, etc.~~

~~À l'instar du Service de gestion des risques, le Service juridique rédigera des évaluations écrites et des recommandations connexes, concernant toutes les questions juridiques auxquelles la Société est confrontée par suite du défaut.~~

SERVICE D'AUDIT

~~Suivant les circonstances du défaut, et dans toute situation où la Société juge qu'il est probable que les actifs et la marge du membre compensateur défaillant soient insuffisants pour couvrir les coûts d'une liquidation en instance, le Service d'audit doit immédiatement saisir le contrôle, peu importe sa forme, des documents et comptes du membre compensateur défaillant qui sont jugés nécessaires pour gérer le processus de liquidation et de transfert compte par compte.~~

~~Cet ensemble d'activités est à la fois critique en termes de temps et essentiel pour le processus de gestion des cas de défaut. La Société distingue les comptes firmes et les comptes de teneurs de marchés de ceux des comptes clients, et il incombe au Service d'audit, collaborant, s'il y a lieu, avec d'autres services de la Société, d'identifier la source en fonction du compte et l'ampleur connexe du défaut menant au déficit.~~

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

-22-

~~Pour ce faire, le Service d'audit créera un grand livre comptable modifié, qui distingue les comptes solvables des comptes non productifs. Si le service d'audit établit que le défaut provient de comptes firmes et de comptes de teneurs de marché et y demeure isolé, ce grand livre ne fera alors que comporter une distinction des comptes clients, des comptes firmes et des comptes de teneurs de marchés.~~

~~Toutefois, s'il est établi que la source du déficit réside, en totalité ou en partie, dans des comptes clients, le Service d'audit doit alors créer un grand livre se composant des éléments suivants :~~

Section 3 : Outils de réduction des risques

Dès qu'un membre compensateur est suspendu, la Société prend des mesures concrètes pour se protéger et protéger les membres compensateurs conformes. En principe, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories et elles sont habituellement prises dans l'ordre présenté ci-après. Bien que certaines mesures puissent être prises par la Société suivant la déclaration du statut de **membre compensateur non conforme**, incluant notamment le transfert des comptes clients, la présente section expose en détail les étapes de mise en œuvre des outils de réduction des risques à la suspension d'un membre compensateur.

- ~~les comptes firmes et les comptes de teneurs de marchés;~~ **Prévention** : Les mesures de prévention constituent le point de départ de la gestion de cas de défaut dans le cadre d'une suspension. Elles visent à empêcher que de nouvelles opérations soient compensées dans le livre du membre compensateur suspendu.
- ~~les comptes clients solvables;~~ **Contrôle** : Les mesures de contrôle mettent l'accent sur la prise en charge des actifs et des positions du membre compensateur suspendu.
- ~~les comptes clients en débit/déficit.~~ **Réduction des risques** : Les mesures de réduction des risques visent à transférer les risques, à rétablir le registre d'opérations appariées ainsi qu'à contrebalancer les risques, au coût le plus bas possible pour la Société et les membres compensateurs conformes, tout en gérant le risque de liquidité lié au processus de gestion des cas de défaut.

La Section 3 présente également d'autres renseignements sur les outils de réduction des risques à la disposition de la Société.

3.1 TRANSFERT DES COMPTES CLIENTS

~~En collaboration avec le Service des risques, le Service d'audit dressera alors une évaluation écrite, avec des recommandations, destinée aux organismes compétents régissant la Société quant à la viabilité du transfert des~~ La Société tentera de transférer les ~~comptes- clients-solvables~~, en totalité ou en partie, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, ~~tel qu'il est~~ comme ~~indiqué dans la section des~~ rubrique portant sur les ~~objectifs du~~ processus de gestion des cas de défaut du présent manuel, que le transfert efficace et complet de tous les comptes- clients-~~solvables~~ est un objectif spécifique de l'exercice de gestion des cas de défaut. ~~À ce titre, la Société fera tout ce qui est en son pouvoir pour transférer tous les comptes-clients solvables de façon efficace et ne s'écartera de cet objectif que si l'ensemble suivant de circonstances est réuni:~~ Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur, y compris tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes.

- ~~— La Société est incapable de trouver des membres compensateurs prêts à assumer les comptes-clients solvables du membre compensateur défaillant.~~
- ~~— La Société estime, comme l'établit le conseil, que le transfert de tous les comptes-clients solvables nuirait à sa viabilité ou encore perturberait le fonctionnement efficace de ses marchés.~~

~~Si, de l'avis de la Société, un tel transfert est en fait jugé souhaitable, le Service d'audit travaillera alors conjointement avec les autres services pour effectuer un tel transfert en temps opportun et de façon efficace.~~

~~Advenant que la Société obtienne un processus de transfert complet, aux termes duquel seuls les comptes-clients insolubles et tous les comptes-firmes et comptes de teneurs de marchés demeurent dans les registres du membre compensateur défaillant, le Service d'audit agira alors de façon à considérer toutes les positions en cours restantes comme de nature exclusive. Il peut également, à sa discrétion, collaborer avec le membre compensateur défaillant, le Service juridique et les autres entités compétentes, afin de trouver d'autres correctifs d'ordre financier à partir des comptes-clients insolubles.~~

~~Il faut souligner qu'en ce qui a trait aux titres, au comptant et aux autres marges déposés et donnés en gage ou transférés dans le cadre des activités de la Société visant la compensation et la constitution de marges de pensions sur titres, le Service d'audit, travaillant conjointement avec le Service juridique et le Service de gestion des risques, doit dresser une évaluation de l'opportunité de conserver la garantie relative à la marge (utilisée pour protéger la Société contre les pertes liées aux fluctuations d'écart de prix entre le comptant et les titres) appliquée à l'opération, ou de la retourner à ses propriétaires véritables dans le cadre de la liquidation des opérations connexes. Bien que la Société se réserve le droit soit de détenir soit de remettre ces actifs, elle doit garder à l'esprit les sections relatives à la protection des clients de la section des objectifs du présent manuel, et à ce titre, elle ne choisira de ne pas les remettre que si elle juge, suivant son appréciation, que cette remise nuirait à la viabilité de la Société ou au fonctionnement efficace de ses marchés. À ce titre, la décision de refuser de remettre des actifs liés à la pension sur titres doit être prise par la haute direction ou le conseil, comme ils le jugent approprié dans le cadre du processus de gestion des cas de défaut.~~

SERVICE DES FINANCES

~~La principale responsabilité du Service des finances en cas de défaut d'un membre compensateur est de gérer le processus d'obtention de l'ensemble du comptant et des garanties dont la Société a besoin pour veiller à ce que toute perte attribuable au défaut soit gérée à son minimum absolu. Parmi ces sources de fonds, on compte :~~

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

-24-

- le dépôt de garantie du membre compensateur défaillant
- la contribution au fonds de compensation du membre compensateur défaillant
- d'autres actifs provenant du membre compensateur défaillant en travaillant conjointement avec le Service juridique.

Les principaux champs de responsabilité du Service juridique, du Service d'audit, du Service des finances et du Service de gestion des risques, qui sont les principales responsabilités en première ligne dans le processus d'atténuation de défaut, sont résumés dans le tableau qui suit :

	Juridique	Audit	Finances	Risques
Rôle	Établir le statut juridique du membre compensateur non conforme	Examen des documents et comptes du membre compensateur, déceler si une fraude s'est produite Établir la cause du défaut et isoler les comptes douteux	Geler tous les règlements du membre compensateur non conforme Convertir toutes les garanties en comptant Prêter assistance dans les correctifs possibles	Établir les expositions sur une base nette Superviser la compensation des positions et le processus de liquidation
Surveillance	Examiner les relations avec les entités du même groupe Examiner les garanties de la société mère	Créer un grand livre de tous les bons comptes-clients, et déplacer tous les comptes non conformes vers un compte firme	Collaborer avec les autres OCC Superviser les correctifs possibles	Envisager la voie vers la liquidation de titres pour minimiser la perte éventuelle pour la CDCC Envisager les couvertures et les compensations de risque Envisager des enchères pour les positions non liquidées Envisager la demande d'assistance de parties externes Présenter des mises au point quotidiennes ou plus fréquentes au personnel de la CDCC, au comité de gestion des cas de défaut et au conseil

AUTRES SERVICES

Les autres services de la Société collaboreront avec les groupes nommés ci-dessus, comme il est jugé approprié dans les circonstances propres au défaut. La Division des opérations intégrées travaillera plus particulièrement sur tous les aspects de gestion de positions et de garanties, suivant les directives du comité d'urgence.

Section 4 : Correctifs d'ordre financier pour combler les déficits occasionnés par un défaut

La présente section décrit plus en détail les correctifs d'ordre financier auxquels la Société doit avoir recours, advenant que la liquidation d'un membre compensateur défaillant engendre des pertes supérieures à celles que peuvent couvrir les ressources dont elle dispose auprès de l'entité défaillante, notamment :

- le dépôt de garantie du membre compensateur défaillant.
- La contribution au fonds de compensation du membre compensateur défaillant.
- Les appels de marge additionnels que la Société obtient du membre compensateur défaillant.
- Les garanties additionnelles que la Société peut obtenir par des mesures juridiques et financières.

À ce stade du processus, la Société devrait, conformément à la procédure énoncée dans les sections précédentes, s'être placée dans une position où elle a fait tout ce qui est en son pouvoir pour atténuer les pertes liées à la liquidation/au transfert au membre compensateur défaillant. Si, à la suite de ce processus, la Société est confrontée à un déficit résiduel, elle doit prendre les mesures suivantes, dans l'ordre de priorité énoncé ci-dessous :

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

La Société engagera des réserves de capital pour tout déficit occasionné par un défaut, actuellement jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars, avant d'effectuer un appel de fonds auprès des autres membres compensateurs. Les montants d'un tel engagement, ainsi que le moment choisi pour le faire, doivent être approuvés par le conseil.

CYCLE(S) D'APPELS DE FONDS AUPRÈS DES MEMBRES COMPENSATEURS

Advenant qu'une perte résiduelle liée au défaut d'un membre compensateur dépasse la perte qui peut être couverte par la combinaison des garanties disponibles dans les comptes du membre compensateur défaillant, et de la réserve de capital constituée par la Société elle-même, la Société devra alors se tourner vers ses pouvoirs d'appels de fonds auprès des autres membres compensateurs, pour combler ce déficit.

Pour les besoins de cet exercice, les appels de fonds auprès des membres compensateurs peuvent revêtir de multiples formes, comme il est indiqué ci-dessous :

Fonds de compensation

La Société tient un fonds de compensation, lequel est capitalisé par tous les membres compensateurs, à des niveaux destinés à couvrir ce qui est prévu à la règle A-6.

Advenant que la liquidation d'un membre compensateur défaillant dépasse les ressources de ce membre compensateur, ainsi que les réserves de capital que la Société a constituées à cette fin, la Société se tournera alors vers les ressources du fonds de compensation pour satisfaire à l'obligation en cours. La Société aura accès à ces fonds sur une base proportionnelle, conformément à la contribution de chaque membre compensateur.

Appels de fonds additionnels

En cas de contraintes extrêmes du marché et des finances, et plus particulièrement dans les cas où tous les correctifs susmentionnés, y compris l'application du fonds de compensation dans sa totalité, ne parviennent pas à couvrir les pertes d'un membre compensateur défaillant, la Société peut chercher à effectuer un appel

-26-

~~de fonds additionnel. Une décision à cet effet doit être approuvée par le conseil. Advenant que la Société choisisse d'effectuer un appel de fonds additionnel pour satisfaire à un défaut, elle emploiera la même méthodologie que pour le risque résiduel à découvert qui s'applique au calcul des contributions au fonds de compensation, pour répartir ces obligations.~~

CONCOURS DE TRÉSORERIE

~~Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société compte un éventail de concours de trésorerie, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités d'atténuation de perte. Advenant un défaut, la Société, suivant les avis du comité d'urgence, doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources. Parmi les solutions de rechange, on compte :~~

- ~~— un prélèvement sur les lignes de liquidité de banque commerciale de la Société, en totalité ou en partie.~~
- ~~— L'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant et/ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre compensateur défaillant.~~
- ~~— Au moyen de l'exercice de ses droits de reconstitution de garantie/reconstitution d'hypothèque des dépôts de marge du membre défaillant.~~
- ~~— Au moyen de l'exercice de ses droits de reconstitution de garantie/reconstitution d'hypothèque des dépôts au fonds de compensation du défaillant et du survivant.~~

~~La gestion de ce processus devrait se faire tout au long des efforts de liquidation, et la Société doit prendre des décisions périodiques courantes à savoir quand et comment ce financement mérite d'être déployé.~~

PROCESSUS D'3.2 MISE AUX ENCHÈRES ET LIQUIDATION

En vue de gérer une situation de défaut et suivant la suspension d'un membre compensateur, la Société doit rétablir le registre d'opérations appariées. Pour ce faire, elle peut mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu ou liquider ses positions.

Immédiatement après la déclaration de la suspension d'un membre compensateur non conforme, ~~et parallèlement aux efforts du Service d'audit visant à isoler les sources connexes, la Société doit faire une recommandation au conseil quant à l'opportunité de~~ la Société doit prendre les mesures nécessaires et suivre les étapes présentées ci-après pour mener des enchères destinées à transférer les garanties et positions restantes à ~~celles d'un autre membre compensateur. Si le conseil établit, suivant son appréciation, qu'une telle mesure est en fait justifiée, les étapes du processus devraient se dérouler dans l'ordre suivant :~~

- ~~le~~ Le président de la Société communiquera avec le représentant le plus haut placé disponible du membre compensateur défaillant pour informer l'entreprise de son intention de mener des enchères.
- La Société signera une entente de non-divulgence avec le membre compensateur défaillant, l'autorisant, entre autres choses, à montrer l'information relative aux positions et aux garanties du membre compensateur non conforme à d'éventuels participants aux enchères.

-27-

- La Société identifiera d'éventuels participants au processus d'enchères. Il faut souligner que ces entités peuvent inclure d'autres membres compensateurs ~~et~~ ou d'autres entreprises d'investissement.
- Le Service de gestion des risques et le Service ~~d'audit~~ des opérations effectueront une analyse pour établir la capacité d'éventuels participants ~~aux enchères~~ de participer aux enchères sans occasionner de problèmes financiers ou opérationnels à leurs propres entreprises. Seules les entreprises qui, de l'avis de la Société, respectent ce critère de convenance seront admissibles à la participation aux enchères. Il faut souligner que si des participants qui ne sont pas membres compensateurs demandent à participer au processus d'enchères, le Service de gestion des risques et le Service ~~d'audit~~ des opérations doivent effectuer les tests de convenance non seulement à l'égard du participant éventuel, mais aussi à l'égard de son membre compensateur.
- ~~Tous les~~ Les participants éventuels au processus d'enchères doivent signer une entente de non-divulgaration, en tant que précurseur à l'examen du contenu du portefeuille et des garanties du membre compensateur défaillant.
- La Société mènera ensuite des enchères individuelles et séparées pour chaque catégorie d'actifs.
- Les participants peuvent soumissionner à l'égard d'une ou de ~~plus d'une~~ catégorie plusieurs catégories d'actifs et présenteront leurs soumissions sur la base de la quantité de garanties dont ils auraient besoin pour assumer les positions du membre compensateur défaillant.
- Les soumissions seront présentées sous pli cacheté et devraient être dans les mains de la Société avant la fermeture des bureaux à la date indiquée pour les enchères.
- La Société établira l'adjudicataire en fonction du participant qui a besoin du montant le moins élevé de garantie pour soutenir le processus de transfert de positions, la priorité étant accordée aux soumissionnaires dont le profil de risque se trouve amélioré (c.-à-d. diminution ou augmentation minimale du risque couru) par suite de l'inclusion des positions des membres compensateurs défaillants.
- La Société transférera toutes les positions et garanties avant la fermeture des bureaux le lendemain, ~~tel qu'il est indiqué dans le~~ comme prévu au cycle de règlement courant de la Société.

~~Advenant que~~ Si le processus d'enchères se déroule d'une façon qui crée un solde résiduel dans les livres du membre compensateur défaillant, la Société gèrera ces garanties et attendra d'autres instructions quant à leur aliénation tant du Service ~~juridique~~ des affaires juridiques que du conseil. ~~Advenant que~~ En revanche, si les enchères se déroulent d'une façon qui engendre un déficit résiduel, la Société aura alors, comme l'établit le conseil, le droit de refuser toutes les soumissions, d'accepter certaines soumissions et d'en refuser d'autres, ou d'accepter les meilleures soumissions remises. Dans de telles circonstances, la Société procédera alors à la mise en œuvre de mesures additionnelles d'atténuation, comme il est indiqué ci-après.

- Une répartition négociée de positions en cours existantes et des dépôts de garantie correspondants entre les membres compensateurs restants.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

- En invoquant la règle A-404, la CDCC peut choisir de liquider les positions en cours restantes à un ou des prix qu'elle juge raisonnables d'après les meilleurs renseignements du marché disponibles.

3.3 COUVERTURE DU PORTEFEUILLE

À tout moment au cours du processus de gestion des cas de défaut, la Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, couvrir le portefeuille du membre compensateur suspendu afin de limiter l'accumulation des pertes liées au risque de marché et de crédit. Il faut souligner que, dans un tel cas, la Société peut envisager de recourir aux instruments absents du paysage de compensation de l'entreprise, y compris les titres au comptant.

3.4 GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société détient un éventail de facilités de liquidité, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités de réduction des pertes. Dans le cas d'un défaut, la Société doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources. Parmi les solutions de rechange, on compte :

- un prélèvement sur les marges de liquidité de banque commerciale de la Société, en totalité ou en partie;
- l'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre compensateur non conforme;
- au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de rehypothécaction des dépôts de marge du membre compensateur non conforme;
- au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de rehypothécaction des dépôts du fonds de compensation des membres compensateurs non conforme et survivants.

La gestion de ce processus devrait se faire tout au long des efforts de liquidation, et la Société doit prendre des décisions périodiques courantes à savoir quand et comment ce financement mérite d'être déployé.

3.5 MÉCANISME DE PRISE EN CHARGE DES PERTES

En mettant en œuvre le processus de gestion des cas de défaut, la Société visera à réduire, dans la mesure du possible, les pertes pour la Société et ses parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit mettre en œuvre, dans un ordre spécifique, une série de correctifs d'ordre financier afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Le mécanisme de prise en charge des pertes est décrit à la rubrique 1.6.

ANNEXE 2

(VERSION PROPRE)

Manuel de défaut

Ce manuel de défaut (le « manuel ») se veut un sommaire des règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») et confirme certains détails quant aux actions que la Société peut prendre pour les membres compensateurs ayant des difficultés financières, potentiellement en situation de défaut ou réellement en défaut à l'égard d'obligations aux termes des règles. Le manuel décrit les actions possibles de la Société, y compris la gestion d'une situation de défaut, l'autorité, la communication avec un membre compensateur et la mise en œuvre. **En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles primeront.** Certaines expressions utilisées dans le manuel sans y être définies s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. décrire les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gestion des cas de défaut, de même que les mesures d'application que peut prendre la Société;
2. décrire la procédure de gouvernance suivie par la Société;
3. décrire les outils de réduction des risques à la disposition de la Société.

Section 1 : Éléments déclencheurs et mise en œuvre du processus de gestion des cas de défaut

La section qui suit décrit les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gestion des cas de défaut, de même que les mesures d'exécution que peut prendre la Société durant le processus. Cette section comprend les sous-rubriques clés suivantes : les objectifs du processus de la gestion des cas de défaut, les éléments déclencheurs entraînant le statut de membre compensateur non conforme et la suspension d'un membre compensateur, les répercussions du défaut, les statuts liés au défaut, les prérogatives de la Société dans le processus d'atténuation de défaut et la cascade de correctifs d'ordre financier pour couvrir les pertes occasionnées par un défaut.

1.1 OBJECTIFS DE LA GESTION DES CAS DE DÉFAUT

Les participants au processus de gestion des cas de défaut devraient en tout temps garder à l'esprit les objectifs de l'exercice de gestion des cas de défaut. Ces objectifs sont décrits ci-après :

- Réduire les pertes pour les membres compensateurs attribuables à une incapacité de la Société de faire des paiements de règlement, de protéger les dépôts de garantie des membres compensateurs ou gérer par ailleurs ses responsabilités d'une façon compatible avec des marchés ordonnés.
- Veiller au fonctionnement réel continu du processus de compensation aussi bien durant le processus de gestion des cas de défaut et après celui-ci.
- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué à la situation de défaut. Cela comprend, dans la mesure du possible, le transfert efficace et général des comptes clients reliés à un membre compensateur défaillant, y compris toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- Réduire l'impact du processus de gestion des cas de défaut sur les marchés.
- S'assurer de la solvabilité continue de la Société et de l'accès en temps utile à des liquidités durant le processus de gestion des cas de défaut et après celui-ci.
- Communiquer aux autorités réglementaires les mesures prises durant tout le processus de gestion des cas de défaut.

La direction, le personnel et les agents de la Société doivent se comporter en tout temps durant le processus de gestion des cas de défaut d'une façon compatible avec ces objectifs, et en général abstraction faite d'autres considérations.

1.2 ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ENTRAÎNANT LE STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion des cas de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en

situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme elles sont prévues dans les règles, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme.

Pour éviter toute ambiguïté, comme il est prévu dans les règles, la Société peut déclarer qu'un membre compensateur est non conforme avant la survenance du défaut, ou en prévision du défaut ou d'un manquement à un critère d'admissibilité ou à une exigence.

Lorsqu'un membre compensateur non conforme est insolvable ou est incapable ou susceptible de devenir incapable de s'acquitter de ses obligations de façon continue aux termes des règles, et qu'il n'existe aucun espoir raisonnable qu'il soit de nouveau en règle ou qu'il rétablisse sa situation dans un délai raisonnable, la Société peut alors le suspendre. Plus précisément, la Société peut suspendre un membre compensateur sans l'avoir déclaré membre compensateur non conforme au préalable. La Société agira en conséquence pour tout manquement, réel ou imminent, dont la gravité est telle qu'une suspension est justifiée compte tenu de la protection de l'intégrité du marché.

1.3 RÉPERCUSSIONS DU DÉFAUT

Le défaut d'un membre compensateur représente l'un des problèmes les plus graves auxquels la Société doit faire face, puisqu'il peut avoir de multiples conséquences et, dans les cas extrêmes, il peut menacer tant le fonctionnement réel continu ou l'intégrité des marchés que la viabilité de la Société elle-même. Plus précisément, le défaut d'un membre compensateur peut occasionner des pertes à la Société, aux autres membres compensateurs et à leurs clients. Il peut influencer sur les fonds de trésorerie de ces entités et perturber le fonctionnement courant des marchés. À ce titre, la Société doit disposer de ressources financières et de gestion de risque suffisantes, afin d'identifier les situations éventuelles de défaut, d'évaluer les dommages éventuels, d'atténuer les impacts sur les marchés et les affaires financières, et d'appliquer des correctifs d'ordre financier appropriés pour réduire les pertes aussi bien pour elle-même que pour ses parties intéressées.

La Société doit donc engager des ressources appropriées et avoir en place des procédures adéquates pour veiller à ce que les membres compensateurs respectent tous les critères d'adhésion. Les règles, notamment la *Règle A-1A – Adhésion à la Société*, la *Règle A-3 – Exigences de capital*, la *Règle A-6 – Dépôts au fonds de compensation* et la *Règle A-7 – Marges*, prévoient un tel pouvoir de surveillance, et elles doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.4 STATUTS LIÉS AU DÉFAUT

Les règles prévoient deux niveaux de statut distincts reliés au défaut d'un membre compensateur. Le premier est le statut de non-conformité. Dès que le membre compensateur est ou peut être insolvable ou devenir incapable de respecter ses obligations, la direction peut déclarer ce membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme. L'article A-1A04 des règles de la CDCC énonce les motifs pour lesquels la Société peut déclarer

un membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme. À la déclaration du statut de membre compensateur non conforme, la Société a le pouvoir, comme décrit plus en détail ci-après, de prendre un large éventail de mesures d'atténuation.

En tenant compte de la gravité de la situation, de la probabilité que le membre compensateur remédie au défaut, et en vue de protéger l'intégrité des marchés, le conseil peut, à sa seule discrétion, choisir de suspendre le membre compensateur non conforme.

Il incombe à la direction de la Société de déclarer un membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme, alors qu'il incombe au conseil de décider d'une suspension. Veuillez consulter les articles A-1A04 et A-1A05 des règles de la CDCC qui énoncent les caractéristiques du statut de membre compensateur non conforme et de la suspension d'un membre compensateur, respectivement.

1.5 PRÉROGATIVES DE LA SOCIÉTÉ DANS LE PROCESSUS D'ATTÉNUATION DE DÉFAUT

Imposition d'un appel de marge additionnelle préalable au défaut

Conformément à l'article A-702, la Société peut, à la suite d'une décision de la direction, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer une marge additionnelle à un membre compensateur, qu'il soit un membre compensateur non conforme ou non, pour une période indéterminée. Bien que cette exigence soit nécessaire dans diverses circonstances, elle s'applique particulièrement aux situations dans lesquelles la Société a des motifs de croire qu'un défaut est imminent, mais pour lesquelles la décision de déclarer le membre compensateur non conforme n'a pas encore été prise.

Le membre compensateur sera informé et devra répondre à son exigence de marge additionnelle dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers. Cette marge additionnelle sera ajoutée au montant de la marge de base.

Mise en œuvre de la procédure d'atténuation de défaut : non-conformité et suspension

Même si la Société ou le conseil, selon le cas, choisit de placer un membre compensateur soit dans le statut de membre compensateur non conforme soit en suspension, elle doit le plus tôt possible chercher à évaluer la situation et veiller à ce que tous les correctifs dont elle dispose soient immédiatement envisageables. La Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le processus de gestion de cas de défaut.

En tenant compte du contexte, de l'importance de l'élément déclencheur et de la capacité du membre compensateur à rétablir sa situation dans des délais raisonnables, la Société ou le conseil, selon le cas, peut donc choisir de prendre l'une ou l'autre de l'ensemble suivant de mesures dans ses efforts visant à atténuer les dommages connexes.

Mesures d'application suivant la déclaration du statut de membre compensateur non conforme

- Interdire que le membre compensateur non conforme effectue des opérations ou impose des limites quant à l'acceptation ou à l'autorisation de ses opérations.

- Exiger que le membre compensateur réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établis auprès de la Société.
- Empêcher le membre compensateur de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire conformément à l'article A-607 ou à l'article A-704.
- Transférer, exiger que le membre compensateur transfère ou transférer en son nom la totalité ou une partie des comptes clients tenues par le membre compensateur non conforme et établies auprès de la Société, toute position maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur, y compris tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- Entreprendre toute action en justice contre le membre compensateur non conforme qui, suivant l'appréciation de la Société, peut être utile pour réduire les pertes liées au défaut.
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;

Mesures d'application suivant la suspension

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société, y compris la contribution du membre compensateur non conforme au fonds de compensation, en vue de régler les obligations du membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur défaillant.
- Obtenir l'accès aux dossiers réglementaires du membre compensateur et, au besoin, le contrôle de ses dossiers, afin de veiller au traitement efficace continu des affaires et de veiller à ce que l'entité défaillante continue de se conformer à toutes les règles et missions de la Société.
- Neutraliser les expositions au marché grâce à l'utilisation d'instruments de couverture, lorsque, si la Société en décide ainsi, la situation du marché ne permet pas d'enchères ou de liquidation ordonnées de positions en cours de membres compensateurs défaillants dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la Société.
- Rendre une décision à savoir si des comptes firmes et des comptes de teneurs de marchés (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes clients) peuvent se compenser aux fins de réduction des risques.
- Placer tous les comptes en statut de liquidation seulement.
- Effectuer la liquidation de positions en cours, soit directement par le personnel de la Société ou, le cas échéant, par l'entremise d'agents attitrés.
- Prévoir des enchères afin de transférer toutes les positions en cours restantes à d'autres membres compensateurs aux meilleurs prix disponibles.
- Mettre en œuvre tous les correctifs d'ordre financier disponibles, tel qu'il est décrit plus en détail ci-après.

1.6 CASCADE DE CORRECTIFS D'ORDRE FINANCIER POUR COUVRIR LES PERTES OCCASIONNÉES PAR DES DÉFAUTS

Lorsque la société met en œuvre le processus de gestion des cas de défaut, elle doit, dans la mesure du possible, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire les pertes pour la Société et les parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit mettre en œuvre, dans un ordre spécifique, une série de correctifs d'ordre financier afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Le texte qui suit décrit ces ressources financières, présentées dans l'ordre dans lequel la Société devrait les mettre en œuvre pour couvrir les demandes non réglées reliées à la liquidation d'un membre compensateur défaillant.

Il faut souligner que ces correctifs d'ordre financier se divisent en deux catégories. La première consiste en une liste des actifs déposés par le membre compensateur défaillant lui-même. Dans ses efforts pour couvrir ses obligations, la Société épuiserait d'abord ce groupe d'actifs, avant d'employer certaines de ses propres ressources, et celles des autres membres compensateurs, pour combler le déficit.

Ressources du membre compensateur défaillant

Dépôt de garantie du membre compensateur défaillant. La première ligne de protection financière est le dépôt de garantie que le membre compensateur défaillant a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société.

Contribution du membre compensateur défaillant au fonds de compensation. Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur doit déposer une contribution supplémentaire à un fonds de compensation distinct. Dès que la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur défaillant, elle emploiera ensuite ces ressources dans l'effort d'atténuation de la perte.

S'il demeure un déficit après le recours aux ressources du membre compensateur défaillant, la Société emploiera, comme indiqué ci-après, les ressources de la Société et les ressources communes suivantes du système pour couvrir la perte.

Ressources de la Société et du système

Ressources en capital de la Société. La Société se tournerait d'abord vers son propre capital, mais uniquement vers ses réserves de capital mises de côté à cette fin, lesquelles se chiffrent actuellement à un maximum de 5 millions de dollars.

Dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société emploierait ensuite les soldes restants du fonds de compensation, sur une base proportionnelle établie d'après la taille de la contribution de chaque membre compensateur.

Appel de fonds auprès des autres membres compensateurs. Si après avoir employé tous les correctifs décrits ci-dessus, il demeure une perte, alors la Société peut, comme le prévoit l'article A-610 de ses règles, demander à ce que les membres compensateurs

restants remettent leur contribution au fonds de compensation à leurs niveaux initiaux et utilisent, sur une base proportionnelle conformément à l'exposition de la CDCC à chaque membre compensateur restant, pour un montant total qui satisfait à l'obligation en cours.

La Société doit agir de façon rigoureuse pour veiller à ce qu'elle suive ces politiques, les exécute de façon efficace et communique avec toutes les parties intéressées de façon efficace. Si la Société est par la suite en mesure de récupérer toute perte subie auprès du membre compensateur défaillant, elle doit tout d'abord rembourser toute cotisation au fonds de compensation des membres compensateurs restants ayant été utilisée afin de couvrir la perte, avant de rembourser les réserves de capital de la CDCC utilisées.

Section 2 : Procédure de gouvernance en matière de gestion des cas de défaut

Dans la présente section, la Société décrit les actions précises que doivent prendre son personnel, la direction et le conseil, pour veiller à ce qu'elle détecte rapidement une situation de défaut, y réagisse et la gère de façon efficace. La section contient les deux rubriques suivantes :

1. Structure de gouvernance
2. Rôles et responsabilités lors de la déclaration de membre compensateur non conforme ou de membre compensateur suspendu

2.1 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Le processus de gestion des cas de défaut de la Société est régi, sous les auspices du conseil, par deux comités, lesquels sont présentés ci-dessous dans leur ordre hiérarchique :

- Comité de gestion des cas de défaut
- Comité d'urgence

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de détecter la possibilité d'un cas de défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un cas de défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion des cas de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes :

- Président et chef de la compensation de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Directeur, Gestion des risques, Service de la gestion des risques de la CDCC
- Directeur, Division des opérations intégrées, Service des opérations de la CDCC
- Directeur, Initiatives stratégiques de la CDCC
- Vice-président, Affaires juridiques de la CDCC

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

- Gestionnaire, Gestion des mises en production des TI de TMX

Chacune de ces personnes doit, dans la gestion de son service, agir avec la rigueur nécessaire pour évaluer les problèmes, en définir l'ampleur, recommander des mesures et informer la direction, le conseil et les autres parties intéressées de la Société, le cas échéant.

Il incombe au comité de gestion des cas de défaut de prendre les décisions liées au processus de gestion des cas de défaut, notamment la détermination du statut non conforme d'un membre compensateur et les mesures à prendre en vue de limiter les pertes pour la Société et des membres compensateurs conformes. En vue de l'aider à remplir son mandat, le comité de gestion des cas de défaut est secondé par le comité d'urgence.

Le vice-président et chef de la gestion des risques est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion des cas de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- Trésorier de la CDCC
- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Vice-président, Communications d'entreprise et Affaires publiques, Groupe TMX
- Vice-président, Opérations de marché, services et connectivité, Bourse de Montréal
- Directeur, Division des opérations intégrées de la CDCC
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au comité de gestion des cas de défaut et au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

2.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS LORS D'UNE DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ OU DE SUSPENSION

Les règles définissent deux statuts en matière de défaut d'un membre compensateur, le statut de membre compensateur non conforme et la suspension. Le statut de membre compensateur non conforme peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être entérinée par le conseil.

DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME

Motifs

L'article A-1A04 énonce les motifs sur lesquels la Société se fonde pour déclarer le statut de membre compensateur non conforme. Ces motifs ne sont cependant pas exhaustifs.

Communication

Le membre compensateur doit aviser la Société s'il est insolvable ou incapable d'honorer ses obligations conformément aux règles.

Cependant, dans le cas où le membre compensateur est déclaré comme étant membre compensateur non conforme par la Société, celle-ci doit en informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone.

Autorité

La Société peut décider du statut de non-conformité.

Réponse requise des membres compensateurs non conformes

Le membre compensateur qui connaît un cas, d'ordre technique ou autre, à l'issue duquel il ne respecte pas ou est susceptible de ne pas respecter les besoins opérationnels quotidiens de son entreprise doit immédiatement en informer la Société. Le défaut d'aviser immédiatement les membres compétents du personnel de la Société peut donner lieu à une action administrative. Le membre compensateur non conforme peut dans certains cas corriger sa situation par le virement télégraphique des fonds requis ou par le dépôt d'une garantie additionnelle auprès de la Société.

Parallèlement à la notification du statut de membre compensateur non conforme au membre compensateur, la Société demandera à ce membre compensateur de faire par écrit ses déclarations relativement à chacun des éléments suivants :

- La cause de l'action qui l'a mis dans le statut de membre compensateur non conforme.
- Les correctifs pris dans l'immédiat.
- Les changements à son profil financier et à ses protocoles d'exploitation pour prévenir toute récurrence.

Le personnel de la Société collaborera avec le membre compensateur non conforme pour obtenir et évaluer sa réponse écrite. De façon concomitante, le comité d'urgence collaborera avec le comité de gestion des cas de défaut afin d'établir toute action additionnelle immédiate éventuelle, y compris des recommandations au conseil concernant la suspension.

Si un correctif est pris en temps opportun, la Société examinera l'explication écrite donnée par le membre compensateur non conforme et établira ensuite les prochaines étapes, y compris la possibilité de lever du statut de membre compensateur non conforme, ou des recommandations au conseil à l'égard de la suspension.

Dans l'application de ces procédures, la Société doit garder à l'esprit l'étroite fenêtre de temps dont elle dispose pour établir les prochaines étapes du processus. Il est essentiel que tous les membres de la direction et tous les membres du conseil soient disponibles au besoin pour prendre des décisions efficaces en temps opportun dans de telles circonstances.

Mise en œuvre

La Société devra travailler de concert avec le membre compensateur concerné et les autorités réglementaires impliquées afin de rectifier le statut de membre compensateur non conforme.

Les mesures d'application à la disposition de la Société, comme décrites à l'article A-401 et précisées davantage à la section 1 du présent manuel, ne sont pas exhaustives et ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique. En outre, elles peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période où le membre compensateur est considéré comme étant un membre compensateur non conforme.

Notifications

Dès que la Société déclare qu'un membre compensateur est considéré comme étant membre compensateur non conforme, elle envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'elle doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que la Société ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, elle devra néanmoins informer immédiatement les ch de compensation avec lesquelles elle a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

DÉCLARATION D'UNE SUSPENSION

Motifs

Un membre compensateur non conforme peut être suspendu selon l'article A-1A04 ou toutes autres conditions que la Société peut juger pertinentes. La rubrique 1.2 du présent manuel traite aussi des éléments déclencheurs qui peuvent entraîner une suspension. En fait, après avoir reçu l'approbation du conseil, la Société peut suspendre un membre compensateur sans l'avoir déclaré non conforme au préalable.

Communication

La Société communiquera au membre compensateur les motifs de sa suspension par écrit.

Autorité

Le conseil a l'autorité de suspendre et de lever la suspension d'un membre compensateur.

Mise en œuvre

Une fois la suspension confirmée par le conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur.

Selon l'article A-1A05, la Société peut alors prendre toute mesure d'application prévue à l'article A-401 et décrite à la section 1 du présent manuel.

Comme mentionné dans l'article A-1A05, la suspension peut être totale ou viser une fonction relative à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une catégorie précise d'opérations ou à des titres ou à des opérations en général.

Le conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur.

Notifications

Dès que le conseil a déclaré la suspension d'un membre compensateur, le conseil envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'il doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que le conseil ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de la communication de l'information à l'externe, il devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

Appel

Selon l'article A-1A07, le membre compensateur peut en appeler de sa suspension. Cependant, l'appel ne doit pas nuire aux mesures prises par la Société au cours du processus de gestion des cas de défaut.

Section 3 : Outils de réduction des risques

Dès qu'un membre compensateur est suspendu, la Société prend des mesures concrètes pour se protéger et protéger les membres compensateurs conformes. En principe, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories et elles sont habituellement prises dans l'ordre présenté ci-après. Bien que certaines mesures puissent être prises par la Société suivant la déclaration du statut de membre compensateur non conforme, incluant notamment le transfert des comptes clients, la présente section expose en détail les étapes de mise en œuvre des outils de réduction des risques à la suspension d'un membre compensateur.

- **Prévention** : Les mesures de prévention constituent le point de départ de la gestion de cas de défaut dans le cadre d'une suspension. Elles visent à empêcher que de nouvelles opérations soient compensées dans le livre du membre compensateur suspendu.
- **Contrôle** : Les mesures de contrôle mettent l'accent sur la prise en charge des actifs et des positions du membre compensateur suspendu.
- **Réduction des risques** : Les mesures de réduction des risques visent à transférer les risques, à rétablir le registre d'opérations appariées ainsi qu'à contrebalancer les risques, au coût le

plus bas possible pour la Société et les membres compensateurs conformes, tout en gérant le risque de liquidité lié au processus de gestion des cas de défaut.

La Section 3 présente également d'autres renseignements sur les outils de réduction des risques à la disposition de la Société.

3.1 TRANSFERT DES COMPTES CLIENTS

La Société tentera de transférer les comptes clients, en totalité ou en partie, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique portant sur les objectifs du processus de gestion des cas de défaut du présent manuel, que le transfert efficace et complet de tous les comptes clients est un objectif spécifique de l'exercice de gestion des cas de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur, y compris tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes.

3.2 MISE AUX ENCHÈRES ET LIQUIDATION

En vue de gérer une situation de défaut et suivant la suspension d'un membre compensateur, la Société doit rétablir le registre d'opérations appariées. Pour ce faire, elle peut mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu ou liquider ses positions.

Immédiatement après la déclaration de la suspension d'un membre compensateur non conforme, la Société doit prendre les mesures nécessaires et suivre les étapes présentées ci-après pour mener des enchères destinées à transférer les garanties et positions restantes à un autre membre compensateur.

- Le président de la Société communiquera avec le représentant le plus haut placé disponible du membre compensateur défaillant pour informer l'entreprise de son intention de mener des enchères.
- La Société signera une entente de non-divulgence avec le membre compensateur défaillant, l'autorisant, entre autres choses, à montrer l'information relative aux positions et aux garanties du membre compensateur non conforme à d'éventuels participants aux enchères.
- La Société identifiera d'éventuels participants au processus d'enchères. Il faut souligner que ces entités peuvent inclure d'autres membres compensateurs ou d'autres entreprises d'investissement.
- Le Service de gestion des risques et le Service des opérations effectueront une analyse pour établir la capacité d'éventuels participants de participer aux enchères sans occasionner de problèmes financiers ou opérationnels à leurs propres entreprises. Seules les entreprises qui, de l'avis de la Société, respectent ce critère de convenance seront admissibles à la participation aux enchères. Il faut souligner que si des participants qui ne sont pas membres compensateurs demandent à participer au processus d'enchères, le Service de gestion des risques et le Service des opérations doivent effectuer les tests de

convenance non seulement à l'égard du participant éventuel, mais aussi à l'égard de son membre compensateur.

- Les participants éventuels au processus d'enchères doivent signer une entente de non-divulgation, en tant que précurseur à l'examen du contenu du portefeuille et des garanties du membre compensateur défaillant.
- La Société mènera ensuite des enchères individuelles et séparées pour chaque catégorie d'actifs.
- Les participants peuvent soumissionner à l'égard d'une ou de plusieurs catégories d'actifs et présenteront leurs soumissions sur la base de la quantité de garanties dont ils auraient besoin pour assumer les positions du membre compensateur défaillant.
- Les soumissions seront présentées sous pli cacheté et devraient être dans les mains de la Société avant la fermeture des bureaux à la date indiquée pour les enchères.
- La Société établira l'adjudicataire en fonction du participant qui a besoin du montant le moins élevé de garantie pour soutenir le processus de transfert de positions, la priorité étant accordée aux soumissionnaires dont le profil de risque se trouve amélioré (c.-à-d. diminution ou augmentation minime du risque couru) par suite de l'inclusion des positions des membres compensateurs défaillants.
- La Société transférera toutes les positions et garanties avant la fermeture des bureaux le lendemain, comme prévu au cycle de règlement courant de la Société.

Si le processus d'enchères se déroule d'une façon qui crée un solde résiduel dans les livres du membre compensateur défaillant, la Société gèlera ces garanties et attendra d'autres instructions quant à leur aliénation tant du Service des affaires juridiques que du conseil. En revanche, si les enchères se déroulent d'une façon qui engendre un déficit résiduel, la Société aura alors, comme l'établit le conseil, le droit de refuser toutes les soumissions, d'accepter certaines soumissions et d'en refuser d'autres, ou d'accepter les meilleures soumissions remises. Dans de telles circonstances, la Société procédera alors à la mise en œuvre de mesures additionnelles d'atténuation, comme il est indiqué ci-après.

- Une répartition négociée de positions en cours existantes et des dépôts de garantie correspondants entre les membres compensateurs restants.
- En invoquant la règle A-404, la CDCC peut choisir de liquider les positions en cours restantes à un ou des prix qu'elle juge raisonnables d'après les meilleurs renseignements du marché disponibles.

3.3 COUVERTURE DU PORTEFEUILLE

À tout moment au cours du processus de gestion des cas de défaut, la Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, couvrir le portefeuille du membre compensateur suspendu afin de limiter l'accumulation des pertes liées au risque de marché et de crédit. Il faut souligner que, dans un tel cas, la Société peut envisager de recourir aux instruments absents du paysage de compensation de l'entreprise, y compris les titres au comptant.

3.4 GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société détient un éventail de facilités de liquidité, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités de réduction des pertes. Dans le cas d'un défaut, la Société doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources. Parmi les solutions de rechange, on compte :

- un prélèvement sur les marges de liquidité de banque commerciale de la Société, en totalité ou en partie;
- l'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre compensateur non conforme;
- au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothéca­tion des dépôts de marge du membre compensateur non conforme;
- au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothéca­tion des dépôts du fonds de compensation des membres compensateurs non conforme et survivants.

La gestion de ce processus devrait se faire tout au long des efforts de liquidation, et la Société doit prendre des décisions périodiques courantes à savoir quand et comment ce financement mérite d'être déployé.

3.5 MÉCANISME DE PRISE EN CHARGE DES PERTES

En mettant en œuvre le processus de gestion des cas de défaut, la Société visera à réduire, dans la mesure du possible, les pertes pour la Société et ses parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit mettre en œuvre, dans un ordre spécifique, une série de correctifs d'ordre financier afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Le mécanisme de prise en charge des pertes est décrit à la rubrique 1.6.

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS APPORTÉS AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE TRAITER DE LA PROCYCLICITÉ DES MARGES

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 13 novembre 20 15 .

(s) Jacques Guvlekjian

Jacques Guvlekjian
Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS